

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2202537

M. J.

M. Bouvet
Rapporteur

M. Dujardin
Rapporteur public

Audience du 24 octobre 2024
Décision du 14 novembre 2024

49-04
49-05
60-02-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(3^e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 juin 2022 et des mémoires complémentaires enregistrés le 28 février 2023 et le 2 juin 2023, M. Dominique J., initialement représenté par M^e Hourmant, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la commune de Caumont à lui verser une somme de 37 936 euros en indemnisation de ses préjudices ; d'assortir cette condamnation de la variation entre l'indice EV04 publié le 21 mai 2021 et l'indice publié au jour du jugement à intervenir ;

2°) de condamner la commune de Caumont aux dépens ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Caumont une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient que :

- le maire de la commune de Caumont s'est fautivement abstenu de faire usage de son pouvoir de police pour faire cesser la divagation des chèvres à l'origine des dommages causés à sa propriété ;

- la carence du maire à faire usage de ses pouvoirs de police est établie dès lors :

- * qu'il n'a pas désigné de lieu de dépôt où peuvent être conduits les animaux errants, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 211-20 du code rural et de la pêche maritime ;
- * qu'il a tardé à aviser le propriétaire ou gardien des animaux errants, des mesures prises à leur égard ;
- * qu'il a tardé à décider du sort des animaux capturés ;
- il existe un lien de causalité entre la carence du maire à faire usage de ses pouvoirs de police et la survenue des dommages ;
- il a subi des préjudices se décomposant comme suit :
 - * 13 280 euros au titre des travaux de taille, d'abattage, et du préjudice de jouissance lié à l'abroustissement des arbres de sa propriété, tel que reconnu par l'expert ;
 - * 5 750 euros au titre des frais d'abattage de 69 arbres ;
 - * 15 000 euros ou 4 000 euros au titre des frais d'enlèvement ou de broyage des branches de 148 arbres morts ou dégradés ;
 - * 3 900 euros au titre des frais de clôture ;
- il incombe à la commune de Caumont de réparer l'intégralité de ces préjudices ;
- la condamnation prononcée doit tenir compte de la variation entre l'indice EV04 publié le 21 mai 2021 et l'indice publié au jour du jugement à intervenir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 février 2023 et un mémoire complémentaire enregistré le 26 mai 2023, la commune de Caumont, représentée par la SCP Lenglet Malbesin & Associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à sa condamnation au regard des seules fautes qui lui sont imputables et de l'évaluation des préjudices effectuée par l'expert judiciaire ;

3°) à ce que soit mise à la charge du requérant une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Caumont fait valoir que :

- le troupeau de chèvres férales à l'origine des dommages s'est installé sur la propriété du requérant et y a proliféré ; dans la mesure où ce troupeau n'a pas divagué sur la voie publique, ni causé d'accidents, le maire n'était pas tenu de faire usage de ses pouvoirs de police ;
- en outre, la situation ne nécessitait pas la mise en œuvre, en urgence, de mesures de police particulières ;
- le maire a pris, dès mars 2020, des mesures aux fins que les chèvres soient capturées au travers, en particulier, d'une prise de contact avec les lieutenants de louveterie ;
- la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, puis du confinement, du 17 mars au 11 mai 2020, ont rendu impossible la conduite d'opérations de capture durant cette période ;
- en outre, la configuration des lieux, en bord de falaise, rendait dangereuse toute battue et interdisait tout tir ;
- le 15 mai 2020, le maire a pris contact avec le propriétaire des animaux afin de lui rappeler ses obligations, puis l'a mis en demeure de faire cesser leur divagation, par arrêté du 2 juillet 2020 ;
- à compter de juillet 2020, le maire a sollicité la fondation Brigitte Bardot aux fins de capture des animaux ;
- la configuration des lieux a rendu difficile les opérations de capture ;

- ces différentes actions démontrent que le maire n'est pas resté inactif ; la carence à faire usage des pouvoirs de police n'est donc pas établie ; aucune faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune ne peut être retenue ;
- la survenance de la pandémie de covid-19 et l'instauration du premier confinement, caractérisent un cas de force majeure, cause exonératoire de responsabilité pour la commune ;
- en outre, M. J. s'est employé à fermer l'accès au chemin devant être emprunté pour la capture des animaux ; cette entreprise caractérise une faute de la victime, laquelle constitue une seconde cause exonératoire de responsabilité ;
- à titre subsidiaire, dès lors que le requérant a ainsi lui-même contribué au maintien et à l'aggravation des dommages, la responsabilité de la commune ne saurait être pleinement engagée ;
- l'indemnisation ne pourra, en tout état de cause, excéder le montant total des préjudices tel qu'évalué par l'expert, soit 13 280 euros ;
- le préjudice tenant aux frais liés à l'abattage de 69 arbres supplémentaires n'est pas démontré dans son principe et ne peut donner lieu à indemnisation ;
- le préjudice tenant aux frais de broyage n'est pas davantage établi ;
- le préjudice tenant aux frais de réparation de la clôture n'est pas établi, aucun lien de causalité direct entre l'abrouissement des arbres par les chèvres et la dégradation de la clôture n'étant démontré ;
- la nécessité de procéder au remplacement d'une vingtaine d'arbres, n'est pas démontrée, l'expert ayant indiqué que ces arbres, situés dans l'ombre du couvert forestier, n'avait que très peu de chances de survie ;
- le principe même d'un préjudice de jouissance n'est pas démontré ;
- il ne saurait être fait droit à l'application de l'indice EV04.

Vu :

- l'ordonnance n° 2002991 du 19 novembre 2021 du président du tribunal portant taxation et liquidation des frais d'expertise ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bouvet ;
- les conclusions de M. Dujardin, rapporteur public ;
- les observations de M. J..

Considérant ce qui suit :

1. M. J. est propriétaire d'un château implanté sur un parc de 18 hectares, sis allée des châteaux à Caumont (Eure). Entre la fin de l'année 2019 et le mois de juillet 2020, la divagation d'un troupeau de chèvres férales sur le territoire de la propriété, a causé de nombreux dégâts aux arbres du parc. Le 28 juillet 2020, M. J. a saisi le juge des référés du tribunal administratif de

Rouen aux fins de désignation d'un expert chargé de se prononcer sur les dommages subis par sa propriété, ainsi que sur l'ampleur des préjudices en résultant. Désigné par une ordonnance du juge des référés en date du 28 décembre 2020, M. Olivier Leviel a déposé son rapport, le 11 octobre 2021. Sur la base des conclusions de ce rapport, estimant la responsabilité de la commune engagée sur le fondement d'une carence du maire à faire usage de ses pouvoirs de police, M. J. a adressé, le 10 janvier 2022, une demande indemnitaire préalable à la commune de Caumont, qui a été implicitement rejetée. Le requérant a adressé, le 30 mars 2022, à la commune de Caumont, une demande indemnitaire préalable rectificative portant sur une somme totale de 42 532,67 euros. Le silence de l'administration sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet. Par la présente instance, M. J. demande au tribunal de condamner la commune à lui verser la somme totale de 37 936 euros en indemnisation de ses préjudices.

Sur la responsabilité :

2. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-20 du code rural et de la pêche maritime : « *Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale. (...)* ».

3. Ces dispositions confient à l'autorité de police municipale le soin de prendre et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser les troubles à l'ordre public et les dommages résultant de l'errance d'animaux sur le territoire de la commune. Le dépôt, dans un lieu désigné, des animaux en état de divagation sur le territoire municipal est au nombre des mesures que le maire peut prendre en application de ces dispositions.

4. Pour rechercher l'engagement de la responsabilité de la commune de Caumont sur le fondement de la carence du maire dans l'exercice des pouvoirs qui lui confèrent les dispositions précitées, M. J. fait valoir que cette autorité a tardé à prendre des mesures de nature à faire cesser la divagation de plusieurs caprins, laquelle est à l'origine des dommages causés à sa propriété, tenant, en particulier, à l'abrutissement de 169 arbres et arbustes. M. J. soutient, notamment, qu'informé dès le mois de décembre 2019 de la divagation des chèvres, le maire de la commune de Caumont n'a fait usage de ses pouvoirs de police qu'à compter du 2 juillet 2020, date d'édiction de l'arrêté de mise en demeure de faire cesser la divagation de ses chèvres adressé à M. Delarue, leur propriétaire putatif. Le requérant fait également valoir qu'en s'abstenant de désigner un lieu de dépôt où pouvaient être conduits les animaux errants, le maire a failli aux obligations posées par les dispositions de l'article L. 211-20 du code rural et de la pêche maritime.

5. Au cas d'espèce, si M. J. fait valoir qu'il a, à plusieurs reprises, à compter de la fin de l'année 2019, informé le maire de la commune de Caumont de la divagation de chèvres sur sa propriété, l'instruction ne retrouve pas d'éléments permettant d'établir la réalité de tels contacts, ni d'éléments permettant de retenir que l'autorité municipale était informée du phénomène avant le 28 février 2020, date à laquelle celle-ci a saisi, par courrier électronique, la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Eure, de ce problème. Il s'ensuit

que la date du 28 février 2020 doit être retenue comme point de départ de la computation d'un éventuel retard à adopter les mesures de police permettant d'obvier ou de remédier aux conséquences dommageables de la divagation de ces animaux. Si la commune de Caumont fait valoir qu'elle a pris divers contacts, en février 2020, à une date non spécifiée, avec les lieutenants de louveterie, lesquels auraient organisé une visite sur site au mois de mars 2020, à une date qui n'est pas davantage spécifiée, elle ne verse aux débats aucune pièce permettant de confirmer ses dires. Il est, en revanche établi, que le maire de Caumont a pris attache, le 14 avril 2020, avec la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), qui a déclenché l'intervention des lieutenants de louveterie dès le lendemain, laquelle s'est ultérieurement avérée infructueuse en raison, notamment, de la configuration des lieux, rendant toute opération de tir dangereuse pour les habitations avoisinantes. Il est également établi que l'autorité municipale a pris contact, le 15 mai 2020, avec M. Delarue, propriétaire putatif des chèvres, pour enjoindre à l'intéressé de se conformer à ses devoirs de garde et de surveillance. En outre, le maire a édité, le 2 juillet 2020, un arrêté de police mettant en demeure l'intéressé de récupérer ses animaux. Enfin, l'autorité municipale a adopté, le 7 juillet 2020, un arrêté confiant à la Fondation Brigitte Bardot, avec laquelle des contacts avaient été pris dès le mois de mai 2020, le soin de procéder à la capture et à la prise en charge des animaux, opération achevée le 28 juillet suivant. Dans ces conditions, alors, d'une part, que les caprins ne divaguaient pas sur la voie publique et ne constituaient pas un danger, de sorte que l'adoption de mesures de police ne revêtait pas un caractère d'urgence, et eu égard, d'autre part, aux circonstances particulières tenant à la mise en place de l'état d'urgence sanitaire durant la période considérée et à la configuration des lieux situés en bordure de falaise conférant une particulière difficulté aux opérations de battue et de capture, aucun retard fautif du maire à faire usage des pouvoirs de police visant à obvier ou remédier aux conséquences fâcheuses de la divagation des animaux, de nature à engager la responsabilité de la commune, ne saurait être retenu.

6. Au surplus, le requérant ne peut utilement invoquer la faute lourde du maire sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-20 du code rural et de la pêche maritime citées au point n° 2, qui ont trait à l'exécution des mesures de police prises sur le fondement du 7° de l'article L. 2122-2 précité, dans la mesure où il est, en tout état de cause, établi, par les termes mêmes de l'arrêté du 7 juillet 2020, que la Fondation Brigitte Bardot a été désignée comme lieu de dépôt des caprins capturés.

7. Il résulte de ce qui a été exposé aux points précédents que M. J. n'est pas fondé à solliciter l'engagement de la responsabilité de la commune de Caumont. Ses conclusions formées à cette fin doivent, dès lors, être rejetées.

Sur les dépens :

8. Les dépens, taxés et liquidés à la somme de 4 462,70 euros par l'ordonnance du 19 novembre 2021 susvisée, sont mis à la charge du requérant.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Caumont, qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, la somme demandée par M. J. au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En outre, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre

à la charge de M. J., la somme de 3 000 euros demandée par la commune de Caumont au titre de ces mêmes frais.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. J. est rejetée.

Article 2 : Les dépens, taxés et liquidés à la somme de 4 462,70 euros par l'ordonnance du 19 novembre 2021 susvisée, sont mis à la charge de M. J..

Article 3 : Les conclusions de la commune de Caumont formées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Dominique J. et à la commune de Caumont.

Copie en sera transmise, pour information, au préfet de l'Eure ainsi qu'à M. Olivier Leviel, expert.

Délibéré après l'audience du 24 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

M^{me} Gaillard, présidente,
M. Bouvet, premier J.ler,
M. Mulo, premier J.ler,
Assistés de M. Boulay, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 novembre 2024.

Le rapporteur,

La présidente,

C. BOUVET

A. GAILLARD

Le greffier,

N. BOULAY

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2202649

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SA GRDF

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Robin Mulot
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen

M. Philippe Dujardin
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 14 novembre 2024

Décision du 28 novembre 2024

PCJA : 24-01-02-01

Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 28 juin 2022, 6 janvier 2023 et 27 juin 2024, la SA GRDF, représentée par Me de Moustier, demande au tribunal :

1) de condamner la métropole Rouen Normandie à lui verser la somme de 41 223,06 euros HT ainsi que les intérêts au taux légal à compter de la réception de sa demande préalable, correspondant au cout du déplacement du réseau situé dans le sous-sol de la rue Bouvreuil et de la rue Saint-Jacques ;

2) de mettre à la charge de la métropole Rouen Normandie la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;

- les travaux dont elle sollicite la prise en charge n'ont pas été conduits dans l'intérêt du domaine public routier qu'elle a le droit d'occuper ;
- elle justifie de ses préjudices.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2023, la métropole Rouen Normandie conclut à titre principal au rejet de la requête et à titre subsidiaire, à ce que les prétentions indemnitaires de la requérante soient ramenées à de plus justes proportions.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable car tardive ;
- les travaux ont été entrepris dans l'intérêt du domaine public routier ;
- les préjudices allégués ne sont pas justifiés ou, à titre subsidiaire, exagérément évalués.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la voirie routière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mulot, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Dujardin, rapporteur public ;
- les observations de Me Strbik, avocate de la société GRDF ;
- et les observations de la représentante de la Métropole Rouen Normandie.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que dans le cadre du projet d'aménagement urbain de redynamisation du centre-ville de Rouen dénommé « cœur de métropole », la métropole Rouen Normandie a sollicité la SA GRDF, concessionnaire de réseau de distribution de gaz naturel, afin qu'elle déplace les réseaux estimés incompatibles avec ce projet. Un désaccord est né entre le concédant et le concessionnaire sur la prise en charge des travaux de déplacements menés rue Bouvreuil et rue Saint-Jacques, correspondant à la mise en place de points d'apports volontaires enterrés (PAVE). Par une décision implicite née du silence gardé sur une demande adressée par GRDF, le président de la métropole Rouen Normandie a refusé de prendre en charge ces travaux.

2. Par une requête n°1902566 introduite le 5 juillet 2019, la société GRDF a saisi le tribunal administratif de Rouen d'une requête tendant à la condamnation de la métropole Rouen Normandie au versement d'une somme correspondant aux travaux en litige. Par une ordonnance du 11 avril 2022, le magistrat désigné par le président du tribunal a donné acte du désistement d'office de la société GRDF. L'appel formé par la société a été rejeté par une ordonnance du président de la première chambre de la cour administrative d'appel de Douai n°22DA01193 du 14 avril 2023.

3. Dans l'attente, la SA GRDF a par un courrier du 26 juillet 2022 reçu le 27 juillet saisi la métropole Rouen Normandie d'une nouvelle demande préalable. Par la présente requête, elle demande à nouveau au tribunal de condamner la métropole Rouen Normandie à lui verser la

somme de 41 223,06 euros HT correspondant au cout du déplacement du réseau situé dans le sous-sol de la rue Bouvreuil et de la rue Saint-Jacques.

Sur la fin de non-recevoir :

4. Aux termes des deux premiers alinéas de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ». Le premier alinéa de l'article R. 421-2 du même code prévoit que « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet (...)* ». Enfin, d'une part, aux termes de l'article R. 421-5 dudit code, « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* », et aux termes de l'article L. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration, « *Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation (...)* ».

5. Il résulte de l'instruction que, par un courrier du 1^{er} mars 2019 reçu le 5 mars suivant, la société requérante a saisi le président de l'établissement public d'une demande d'indemnisation. Le silence gardé par le président de la métropole Rouen Normandie a fait naître, le 5 mai suivant, une décision implicite de rejet.

6. Contrairement à ce que fait valoir la Métropole Rouen Normandie, la SA GRDF ayant interjeté appel contre l'ordonnance donnant acte de son désistement d'office, la décision du 5 mai 2019 n'était pas définitive lorsqu'est née, le 27 septembre 2022 du silence gardé par le président de la Métropole Rouen Normandie sur la demande qu'il a reçue le 27 juillet précédent de la SA GRDF ayant le même objet, une décision implicite de rejet. La décision initiale n'étant pas définitive, la nouvelle décision ne peut être qualifiée de décision confirmative. Il s'ensuit qu'en l'absence de demande nouvelle, la requête n'est pas tardive et la fin de non-recevoir opposée en défense doit, dès lors, être écartée.

Sur la demande d'indemnisation :

En ce qui concerne le principe du droit à une indemnité :

7. Aux termes de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, « *Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, les exploitants de réseaux (...) de distribution d'électricité ou de gaz (...) peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. / Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat* ».

8. Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

9. A l'appui de sa position, la Métropole Rouen Normandie fait valoir que les travaux en litige, qui consistent à installer des points d'apport volontaire enterrés (PAVE), outils de collecte

des déchets, dès lors qu'ils s'insèrent dans l'opération dite « cœur de métropole », laquelle a pour objet une redynamisation du cœur de la métropole et en particulier du centre rive-droite de la commune membre de Rouen, ont été menés dans l'intérêt du domaine public routier et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

10. Toutefois, indépendamment du point de savoir si ces ouvrages sont incorporés au domaine public routier, l'installation des points d'apport volontaire enterrés ne peut, compte-tenu de leur objet même, qui diffère de la destination de la voie, soit la circulation, même multimodale, être considérée comme entreprise dans l'intérêt du domaine public occupée ni être regardée comme une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine. Par suite, ces travaux n'étaient pas, par leur nature, au nombre de ceux dont les titulaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doivent supporter sans indemnité les conséquences. Il s'ensuit que la SA GRDF est fondée à réclamer une indemnité.

En ce qui concerne le montant de l'indemnisation :

11. Contrairement à ce que fait valoir la Métropole Rouen Normandie, la circonstance que les ouvrages déplacés soient susceptibles d'être rénovés et qu'ils seront intégrés à la concession ne fait pas obstacle à ce que la SA GRDF puisse solliciter la réparation intégrale de son préjudice, lequel ne saurait être calculé au regard de la valeur nette comptable des ouvrages mais ne résulte que du coût des travaux de déplacement desdits ouvrages.

12. A cet égard, la SA GRDF produit des factures réglées à ses prestataires et des tableaux d'emploi de main d'œuvre détaillant les salariés affectés au chantier ainsi que les quotités d'heures de travail. Il y a lieu, toutefois, d'en retrancher les factures référencées 3701128854, d'un montant de 9 833,64 euros, qui fait état d'une livraison à Rouen mais boulevard des Belges, la facture référencée 3701147252, d'un montant de 2 668 euros HT, qui fait également état d'une livraison du matériel à Roncq, dans le département du Nord. En l'absence de toute contestation utile des autres éléments par la métropole Rouen Normandie, le préjudice allégué qui résulte par ailleurs suffisamment de l'instruction compte-tenu des pièces produites sera réparé par la défenderesse.

13. Il résulte de ce qui précède que la Métropole Rouen Normandie doit être condamnée à verser à la SA GRDF la somme de 28 721,42 euros HT.

Sur les conclusions accessoires :

14. La SA GRDF a droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 28 721,42 euros à compter du 27 juillet 2022, date de réception de sa demande par la Métropole Rouen Normandie.

15. Enfin il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Métropole Rouen Normandie une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la SA GRDF et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Métropole Rouen Normandie est condamnée à verser à la SA GRDF une somme de 28 721,42 euros HT avec intérêts au taux légal à compter du 27 juillet 2022.

Article 2 : La Métropole Rouen Normandie versera à la SA GRDF une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SA GRDF et à la métropole Rouen Normandie.

Délibéré après l'audience du 14 novembre 2024 à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,
MM. Bouvet et Mulot, premiers conseillers,
Assistés de M. Tostivint, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 novembre 2024.

Le rapporteur,

La présidente,

Robin Mulot

Anne Gaillard

Le greffier,

Henry Tostivint

La République mande et ordonne au préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2203897

Mme S. C.

M. Christophe Bellec
Rapporteur

Mme Delphine Thielieux
Rapporteuse publique

Audience du 21 novembre 2024
Décision du 12 décembre 2024

68-02-04
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 27 septembre 2022, 16 mai 2024 et 10 octobre 2024, et un mémoire du 15 novembre 2024, ce dernier non communiqué, Mme Stéphanie C., représentée par Me Boyer, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du 26 juillet 2022 du maire de la commune de Pissy-Pôville et du 4 août 2022 du président de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin portant refus d'abroger la délibération du 10 octobre 2008 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pissy-Pôville, modifié le 30 septembre 2011, en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section AM n° 936 en zone Na ;

2°) d'enjoindre à la communauté de communes Inter-Caux-Vexin d'inviter son organe délibérant à mettre en œuvre une procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Pissy-Pôville dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de toute partie succombante une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le classement de la parcelle en zone Na est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 26 mai 2023, 4 septembre 2024 et 31 octobre 2024, la communauté de communes inter Caux-Vexin, représentée par Me Vincent, conclut au rejet de la requête et demande à ce que soit mise à la charge de Mme C. une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requête a été communiquée le 6 octobre 2022 à la commune de Pissy-Pôville, qui n'a pas produit d'observations.

Les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que le maire de la commune de Pissy-Pôville était en situation de compétence liée pour rejeter, par sa décision du 26 juillet 2022, la demande d'abrogation partielle du PLU communal formée par la requérante, dès lors que la compétence en matière d'établissement du plan local d'urbanisme a été transférée à la communauté de communes Inter-Caux-Vexin depuis le 1^{er} janvier 2017, saisie par la requérante, et dont le refus est également attaqué par la requérante.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bellec, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Thielleux, rapporteure publique ;
- les observations de Me Boyer pour Mme C. ;
- et les observations de Me Vincent pour la communauté de communes Inter Caux-Vexin.

Considérant ce qui suit :

1. Le 25 janvier 2022, Mme C. a déposé une demande de certificat d'urbanisme opérationnel afin de construire deux maisons sur la parcelle cadastrée AM n°936. Le 25 mars 2022, le maire de la commune de Pissy-Pôville a délivré un certificat d'urbanisme opérationnel déclarant cette opération non réalisable au motif que la parcelle est classée en zone Na. Par courriers du 30 juin 2022 adressés à la commune de Pissy-Pôville et à la communauté de communes Inter Caux-Vexin, Mme C. a demandé l'abrogation de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) communal en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section AM n° 936 en zone Na et de le modifier en reconnaissant la constructibilité de cette parcelle. Par les deux décisions contestées du 26 juillet 2022 et du 4 août 2022, le maire de la commune de Pissy-Pôville et le président de la communauté de communes Inter Caux-Vexin ont respectivement refusé de faire droit à cette demande.

Sur les conclusions dirigées contre la décision du maire de la commune de Pissy-Pôville :

2. La compétence en matière d'établissement du plan local d'urbanisme a été transférée à la communauté de communes Inter-Caux-Vexin depuis le 1^{er} janvier 2017. Par suite, le maire de la commune de Pissy-Pôville était en situation de compétence liée pour rejeter, par sa décision du 26 juillet 2022, la demande d'abrogation partielle du PLU communal formée par la requérante, dès lors que le président de la communauté de communes Inter Caux-Vexin également saisie par la requérante, et dont le refus est également attaqué par la requérante. Le moyen de la requête soulevé à l'encontre de la décision du 26 juillet 2022 du maire de la commune de Pissy-Pôville doit donc être écarté comme inopérant. Les conclusions dirigées contre cette décision doivent, par suite, être rejetées.

Sur les conclusions dirigées contre la décision du président de la communauté de communes Inter Caux-Vexin :

3. Aux termes de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration, dans sa version applicable au litige : « *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. (...)* ».

4. L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus d'abroger un acte réglementaire illégal réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, pour l'autorité compétente, de procéder à l'abrogation de cet acte afin que cessent les atteintes illégales que son maintien en vigueur porte à l'ordre juridique. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse où un changement de circonstances a fait cesser l'illégalité de l'acte réglementaire litigieux à la date à laquelle il statue, le juge de l'excès de pouvoir ne saurait annuler le refus de l'abroger. A l'inverse, si, à la date à laquelle il statue, l'acte réglementaire est devenu illégal en raison d'un changement de circonstances, il appartient au juge d'annuler ce refus d'abroger pour contraindre l'autorité compétente de procéder à son abrogation. Il en résulte que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité de l'acte réglementaire dont l'abrogation a été demandée au regard des règles applicables à la date de sa décision.

5. Aux termes de l'article R.151-24 du code de l'urbanisme : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : / 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; / 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; / 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; / 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; / 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. ».*

6. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils peuvent être amenés, à cet effet, à classer en zone naturelle, pour les motifs énoncés par les dispositions citées au point précédent, un secteur, même équipé, qu'ils entendent soustraire, pour l'avenir, à l'urbanisation. Ils ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future des divers secteurs, par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être

censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

7. L'objectif n°1 du plan d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de la commune de Pissy-Pôville est de « maîtriser le développement urbain pour conserver le caractère rural et préserver la qualité du paysage du village ». Le classement Na est défini par le rapport de présentation comme concernant « (...) des situations à l'écart du bourg, qui représentent souvent de petits hameaux n'ayant pas vocation à se développer, compte tenu de leur isolement, pour des raisons de bonne gestion économique du fonctionnement urbain. Il concerne également plusieurs secteurs en périphérie du bourg, notamment au sud-ouest, au sud, au sud-est et au nord, correspondant à des entrées de ville ou des paysages présentant un caractère naturel très affirmé que la commune souhaite maintenir. Plusieurs de ces terrains présentent également des difficultés d'accès ou de viabilisation limitant toute densification systématique qu'autoriserait le classement en zone U ».

8. En l'espèce, la parcelle cadastrée section AM n° 936, située dans le bourg de Pissy-Pôville, qui n'est pas dans un hameau et n'est pas isolée, a été classée par le plan local d'urbanisme en zone Na lors de son adoption le 10 octobre 2008, modifié le 30 septembre 2011. Il ressort des pièces du dossier que la parcelle, d'une superficie de 2 098 m², qui ne supporte aucune construction, était le jardin d'agrément de la construction voisine. Même si elle supporte quelques arbres de haute tige, elle ne peut être considérée comme un paysage présentant un caractère naturel très affirmé. Elle est urbanisée sur ses quatre cotés par de nombreux logements pavillonnaires. Elle est située en second rang d'urbanisation par rapport à l'avenue du Manoir, qui marque à son extrémité l'entrée de ville, et au nord d'une vaste zone urbanisée. La zone Na à laquelle appartient la parcelle est en outre bordée au Sud par une zone AUb qui a été urbanisée de manière dense depuis l'adoption du plan local d'urbanisme, de sorte que la parcelle est entourée par des quartiers urbanisés de tous côtés et ne peut être regardée comme se trouvant en périphérie du bourg au sens du rapport de présentation. Il ressort également des pièces du dossier, notamment du certificat d'urbanisme du 25 mars 2022 que cette parcelle est desservie par les réseaux, l'extension du réseau électrique devant se faire sur une voie privée exclusivement. Dans ces conditions, la requérante est fondée à soutenir que le classement de la parcelle AM 936 en zone Na du règlement du plan local d'urbanisme est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

9. Il résulte de ce qui précède que Mme C. est fondée à demander l'annulation de la décision du 4 août 2022 du président de la communauté de communes Inter Caux-Vexin refusant d'abroger la délibération du 10 octobre 2008 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Pissy-Pôville, modifié le 30 septembre 2011, en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section AM n° 936 en zone Na.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

10. D'une part, eu égard aux dispositions de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration citées au point 3, l'exécution du présent jugement implique nécessairement, eu égard à ses motifs, que le président de la communauté de communes Inter Caux-Vexin invite son organe délibérant à abroger le classement en Na de la parcelle cadastrée section AM n° 936 du plan local d'urbanisme de la commune de Pissy-Pôville. Par suite, il y a lieu d'enjoindre à cette autorité d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire de la communauté de communes Inter Caux-Vexin l'abrogation du classement en Na de la parcelle cadastrée section AM n° 936 située sur le territoire de la commune de Pissy-Pôville dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent jugement.

11. D'autre part, aux termes de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme : « *En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date du 14 décembre 2000, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné* ».

12. Le premier alinéa de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme fait obligation à l'autorité compétente d'élaborer, dans le respect de l'autorité de la chose jugée par la décision juridictionnelle ayant partiellement annulé un plan local d'urbanisme (PLU), de nouvelles dispositions se substituant à celles qui ont été annulées par le juge, alors même que l'annulation contentieuse aurait eu pour effet de remettre en vigueur, en application des dispositions de l'article L. 600-12 du même code ou de son article L. 174-6, des dispositions d'un PLU ou, pour une durée maximale de vingt-quatre mois, des dispositions d'un plan d'occupation des sols (POS) qui ne méconnaîtraient pas l'autorité de la chose jugée par ce même jugement d'annulation. En revanche, l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme n'a pas pour effet de permettre à l'autorité compétente de s'affranchir, pour l'édition de ces nouvelles dispositions, des règles qui régissent les procédures de révision, de modification ou de modification simplifiée du PLU prévues, respectivement, par les articles L. 153-31, L. 153-41 et L. 153-45 du même code. Ainsi, lorsque l'exécution d'une décision juridictionnelle prononçant l'annulation partielle d'un PLU implique nécessairement que la communauté de communes modifie le règlement de son PLU dans un sens déterminé, il appartient à la communauté de commune de faire application, selon la nature et l'importance de la modification requise, de l'une de ces procédures, en se fondant le cas échéant, dans le respect de l'autorité de la chose jugée, sur certains actes de procédure accomplis pour l'adoption des dispositions censurées par le juge.

13. Si le présent jugement n'a pas pour objet de prononcer l'annulation partielle du PLU, l'annulation du refus d'abroger et de modifier le plan local d'urbanisme a, au stade de l'injonction, les mêmes effets que celle-ci. Ainsi, le présent jugement implique nécessairement qu'il soit également enjoint à la communauté de communes Inter-Caux-Vexin d'engager l'une des procédures prévues par les articles L. 153-31, L. 153-41 et L. 153-45 du code de l'urbanisme pour procéder à un nouveau classement de la parcelle cadastrée AM n° 936 située sur le territoire de la commune de Pissy-Pôville, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais d'instance :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme C., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la communauté de communes Inter-Caux-Vexin demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme C..

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 4 août 2022 du président de la communauté de communes Inter Caux-Vexin est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président de la communauté de commune Inter Caux-Vexin d'inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire l'abrogation du classement en Na de la parcelle cadastrée section AM n° 936 située sur le territoire de la commune de Pissy-Pôville dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent jugement, et d'engager l'une des procédures prévues par les articles L. 153-31, L. 153-41 et L. 153-45 du code de l'urbanisme pour procéder à un nouveau classement de cette parcelle dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La communauté de commune Inter Caux-Vexin versera à Mme C. la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la communauté de communes Inter-Caux-Vexin sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme Stéphanie C., et à la communauté de commune Inter Caux Vexin.

Copie en sera transmise à la commune de Pissy-Pôville.

Délibéré après l'audience du 21 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Galle, présidente,
M. Bellec, premier conseiller,
et Mme Esnol, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 décembre 2024.

Le rapporteur,

Signé

C. Bellec

La présidente,

Signé

C. Galle

La greffière,

Signé

A. Hussein

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2300871

M. U. T.

Mme Laure Favre
Rapporteuse

Mme Ludivine Delacour
Rapporteuse publique

Audience du 18 octobre 2024
Décision du 8 novembre 2024

C+

36-10-06-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 24 février 2023 et 11 septembre 2023, M. Cyril T., représenté par la SCP Emo avocats, demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de F. à lui verser la somme totale de 32 000 euros en réparation des préjudices subis ainsi qu'une indemnité compensatrice des congés non pris au titre de l'année 2021, assorties des intérêts au taux légal et de la capitalisation de ces intérêts ;

2°) de mettre à la charge de la commune de F. la somme de 1 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. T. soutient que :

- sa requête n'est pas tardive ;
- la responsabilité de la commune est engagée au regard de l'illégalité fautive résultant de la décision du 10 janvier 2022 procédant à son licenciement pour motif disciplinaire dès lors que celle-ci est entachée :
 - o de vices de procédure en l'absence d'une procédure disciplinaire préalable ;
 - o d'une erreur matérielle de faits, d'une erreur de qualification juridique et d'une disproportion ;
 - o d'un détournement de procédure.
- il est fondé à demander :

- réparation du préjudice résultant de l'illégalité de son licenciement évalué à 20 000 euros ;
 - une indemnité compensatrice de préavis de 3 500 euros ;
 - une indemnité de licenciement de 3 500 euros ;
 - une indemnité compensatrice en raison des congés non pris au titre de l'année 2021 dans la limite de 20 jours ;
- la responsabilité de la commune est engagée au regard du motif erroné de la rupture affectant l'attestation destinée à Pôle emploi ;
 - il justifie à ce titre d'un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence évalués à 5 000 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 juin 2023 et 28 septembre 2023, la commune de F., représentée par son maire, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la décision du 10 janvier 2022 procédant au licenciement pour faute de M. T. est légale ;
- la responsabilité pour faute n'est pas engagée du fait du licenciement de M. T. ;
- le requérant ne justifie pas des préjudices dont il demande réparation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Favre,
- les conclusions de Mme Delacour, rapporteure publique,
- et les observations de Me Molkhou, représentant M. T..

La commune de F. n'était ni présente, ni représentée.

Considérant ce qui suit :

1. M. T. a été recruté par la commune de F. le 17 juillet 2020 en qualité de collaborateur de cabinet. Le 10 janvier 2022, la maire de la commune a procédé à son licenciement pour faute à compter du 14 janvier 2022. Par courrier du 16 février 2022, M. T. a adressé une demande indemnitaire préalable à la maire de la commune tendant à la réparation des préjudices résultant de l'illégalité fautive de la décision de licenciement et de l'erreur affectant l'attestation employeur transmise à Pôle emploi. Sa demande a été rejetée par décision expresse du 7 avril 2022. Dans la présente instance, M. T. demande la condamnation de la commune de F. à lui verser la somme totale de 32 000 euros en réparation des préjudices subis ainsi qu'une indemnité compensatrice des congés non pris au titre de l'année 2021.

Sur la responsabilité tirée de la décision de licenciement :

En ce qui concerne l'illégalité fautive de la décision de licenciement :

2. Aux termes de l'article 36-1 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale : « *Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents contractuels sont les suivantes : (...) 5° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.* ».

3. Le licenciement du requérant pour faute est motivé par la rupture de la relation de confiance de la maire de la commune avec M. T.. Dans la décision du 10 janvier 2022, la commune fait état de blocages successifs dans la conduite des dossiers de l'intéressé avec certains élus et services, des problématiques managériales du collaborateur, d'un souhait non équivoque du requérant de rompre toute discussion avec l'autorité territoriale lors de son congé maladie et de la manifestation d'une attitude distante vis-à-vis de la maire. Si les éléments au dossier permettent de souligner les tensions et la mésentente qu'entretient M. T. avec certains élus, ainsi que d'autres agents de la collectivité, notamment placés sous sa responsabilité hiérarchique, lesquelles sont susceptibles de questionner ses compétences relationnelles et managériales, aucune pièce au dossier ne permet de considérer comme établis les griefs tirés de la posture d'opposition et d'absence de dialogue avec les élus et les autres services de la collectivité, du refus de tenir compte des mises au point faites par la maire, des faits de harcèlement moral à l'encontre des agents, des critiques ouvertes de l'autorité communale et d'une volonté non équivoque de rompre la relation avec la maire. En outre, le placement de M. T. en arrêt-maladie à compter du 5 novembre 2021 ne peut être constitutif d'une faute pour l'agent. Par suite, contrairement à ce que fait valoir la commune de F., les seules difficultés relationnelles entretenues par M. T. ne constituent pas une faute d'une gravité suffisante de nature à justifier un licenciement pour motif disciplinaire.

4. Il résulte que ce qui précède que M. T. est fondé à soutenir que la responsabilité de la commune est engagée du fait de l'illégalité fautive de la décision du 10 janvier 2022 procédant à son licenciement pour motif disciplinaire.

En ce qui concerne la réparation des préjudices :

S'agissant de la perte de rémunération :

5. D'une part, en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité des personnes publiques, l'agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre, y compris au titre de la perte des rémunérations auxquelles il aurait pu prétendre s'il était resté en fonctions. Lorsque l'agent ne demande pas l'annulation de cette mesure mais se borne à solliciter le versement d'une indemnité en réparation de l'illégalité dont elle est entachée, il appartient au juge de plein contentieux, forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, de lui accorder une indemnité versée pour solde de tout compte et déterminée en tenant compte notamment de la nature et de la gravité des illégalités affectant la mesure d'éviction, de l'ancienneté de l'intéressé, de sa rémunération antérieure ainsi que, le cas échéant, des fautes qu'il a commises.

6. D'autre part, pour apprécier à ce titre l'existence d'un lien de causalité entre les préjudices subis par l'agent et l'illégalité commise par l'administration, le juge peut rechercher si, l'administration aurait pu légalement prendre la même décision ou une décision équivalente sur un autre fondement que celui entaché d'illégalité, en respectant les règles de forme, de procédure et de compétence.

7. Aux termes de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction applicable au litige : « *L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre fin librement à leurs fonctions (...)* ». Le juge de l'excès de pouvoir contrôle seulement que la décision mettant fin aux fonctions d'un collaborateur de cabinet ne repose pas sur un motif matériellement inexact ou une erreur de droit et n'est pas entachée de détournement de pouvoir.

8. Il résulte de l'instruction que les rapports entre la maire de la commune de F. et M. T. s'étaient fortement dégradés et qu'un important différend était né sur le positionnement de l'intéressé dans ses relations avec certains élus et services de la collectivité, de nature à altérer la relation de confiance entre eux. Ces difficultés relationnelles, alors même qu'elles ne pouvaient à elles seules être regardées comme constitutives d'une faute justifiant son licenciement, étaient de nature à entraîner une perte de confiance de l'autorité municipale à son égard. Dès lors, la maire de F. aurait pu, pour ce motif, mettre fin aux fonctions du requérant et le licencier, sans priver celui-ci d'une garantie procédurale. Ainsi, nonobstant l'illégalité dont la décision de licenciement du 10 janvier 2022 est entachée, il n'y a pas lieu d'indemniser la perte de rémunération subie par M. T. du fait de cette décision.

S'agissant de l'indemnité compensatrice de préavis :

9. En vertu des dispositions de l'article 40 du décret du 15 février 1988, l'agent recruté pour une durée indéterminée et licencié avant le terme de son contrat, a droit à un préavis qui est d'un mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans. Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Par ailleurs, selon ce texte, la date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.

10. Si aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le versement aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale d'une indemnité compensant l'inexécution du préavis en cas de licenciement, ces agents ont droit, lorsqu'ils ont été privés de ce préavis, à la réparation du préjudice qui en est résulté pour eux.

11. M. T. demande que lui soit versée une indemnité compensatrice de préavis d'un montant de 3 500 euros. En application des dispositions précitées, l'intéressé, qui présentait une ancienneté de service supérieure à six mois dès la date à laquelle la commune a notifié la lettre de licenciement, le 11 janvier 2022, mais inférieure à deux ans, avait droit à un préavis d'un mois. Il n'est pas contesté qu'il n'a pas bénéficié de ce droit, en méconnaissance de ces dispositions. Il n'est pas établi ni même soutenu que M. T. aurait retrouvé un emploi avant la fin de la période d'un mois suivant son licenciement. Par suite, du dernier bulletin de salaire à plein traitement du mois d'octobre 2021, M. T. est fondé à demander une indemnité de licenciement d'un montant de 3 251,23 euros.

S'agissant de l'indemnité de licenciement :

12. Aux termes de l'article 43 du décret du 15 février 1988 : « *En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, une indemnité de licenciement est versée à l'agent recruté pour une durée indéterminée ou à l'agent recruté pour une durée déterminée et licencié avant le terme de son contrat. / (...).* ». Aux termes de l'article 45 du décret précité : « *La rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement est la dernière rémunération nette des cotisations de la sécurité sociale et, le cas échéant, des cotisations d'un régime de prévoyance complémentaire, effectivement perçue au cours du mois civil précédant le licenciement. Elle ne comprend ni les prestations familiales, ni le supplément familial de traitement, ni les indemnités pour travaux supplémentaires ou autres indemnités accessoires.* ». Aux termes de l'article 46 du même décret : « *L'indemnité de licenciement est égale à la moitié de la rémunération de base définie à l'article précédent pour chacune des douze premières années de services, au tiers de la même rémunération pour chacune des années suivantes, sans pouvoir excéder douze fois la rémunération de base. Elle est réduite de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle. En cas de rupture avant son terme d'un engagement à durée déterminée, le nombre d'années pris en compte ne peut excéder le nombre des mois qui restaient à courir jusqu'au terme normal de l'engagement. (...). Pour l'application de cet article, toute fraction de service égale ou supérieure à six mois sera comptée pour un an ; toute fraction de service inférieure à six mois n'est pas prise en compte.* ».

13. M. T. demande que lui soit versée une indemnité de licenciement d'un montant de 3 500 euros. Il résulte de l'instruction, et notamment du dernier bulletin de salaire à plein traitement du mois d'octobre 2021 d'un montant de 3 251,23 euros produit par le requérant, que la rémunération de base devant être prise en compte pour le calcul d'une telle indemnité, nette des cotisations de la sécurité sociale et à l'exclusion des indemnités pour travaux supplémentaires et des autres indemnités accessoires, s'élève en l'espèce à la somme de 2 030,17 euros. En application des dispositions précitées des articles 45 et 46 du décret du 15 février 1988, M. T. a droit à une indemnité correspondant à 50% de ce montant multiplié par le nombre d'années de service, apprécié selon les dispositions de l'article 46 du décret précité. Eu égard au nombre d'années durant lesquelles M. T. a exercé ses fonctions au sein de la commune de F., l'indemnité de licenciement qui lui est due est de 2 fois la somme de 1 015,09 euros soit 2 030,17 euros. Par suite, M. T. est fondé à demander une indemnité de licenciement d'un montant de 2 030,17 euros.

S'agissant de l'indemnité compensatrice de congés :

14. Aux termes de l'article 5 du décret du 15 février 1988 : « *L'agent contractuel en activité a droit, dans les conditions prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires / A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice / (...) / Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris / L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris / (...)* ».

15. Il résulte de ces dispositions que l'agent non titulaire qui n'a pu bénéficier à la fin de son contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement pour un motif autre que disciplinaire, de tout ou partie de ses congés annuels, faute pour l'administration de l'avoir informé de ses droits à congés et mis en mesure de les prendre ou en raison d'un empêchement imputable à celle-ci, a droit à une indemnité compensatrice pour les congés non pris. Il incombe à l'administration, lorsque l'agent établit que tout ou partie de ses congés accordés mais non pris restaient dus, de démontrer qu'elle a fait preuve de la diligence requise pour que celui-ci soit effectivement en mesure de prendre les congés annuels payés auxquels il avait droit.

16. En l'espèce, M. T. soutient qu'il disposait au titre de l'année 2021 d'un solde de congés non pris de huit jours lors de son placement en congé de maladie à compter du 5 novembre 2021, prolongé jusqu'à la date son licenciement le 14 janvier 2022. Toutefois, il n'apporte aucun élément de nature à contester l'affirmation de la commune qu'il a pu bénéficier de l'intégralité des congés annuels auxquels il avait droit avant la rupture de son contrat. Il suit de là que ses conclusions tendant au versement d'une indemnité compensatrice de congés annuels non utilisés doivent être rejetées.

S'agissant du préjudice moral :

17. M. T. doit être regardé comme invoquant un préjudice moral consécutif à son licenciement. Au regard de l'illégalité entachant les conditions de sa cessation d'emploi, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice à la somme de 1 000 euros.

18. Il résulte de ce qui précède que M. T. est fondé à demander la condamnation de la commune Grand-Couronne à lui verser la somme totale de 6 281,40 euros en réparation des préjudices subis du fait des illégalités entachant son licenciement.

Sur la responsabilité tirée de l'erreur affectant l'attestation employeur :

19. M. T. doit être regardé comme soutenant que la responsabilité de la commune est engagée dès lors que celle-ci a renseigné un motif erroné de la rupture sur l'attestation destinée à Pôle emploi pour lui permettre d'exercer ses droits en vue de percevoir les prestations de l'allocation d'aide au retour emploi (ARE), ayant conduit à un différé du versement des indemnités dues à compter du mois de février 2022 au mois de juin 2022. Au soutien de ses allégations, le requérant produit une attestation employeur établie par la commune le 28 janvier 2022, et deux courriers émanant de Pôle emploi établis les 14 février et 10 juin 2022, lui notifiant l'attribution d'une allocation journalière respectivement à compter du 24 juillet 2026 puis à compter du 22 janvier 2022. M. T. justifie avoir contracté deux prêts de 3 000 euros respectivement le 21 février 2022, au coût mensuel de 32,67 euros, et le 28 mars 2022, au coût mensuel total de 71,21 euros. Par suite, au regard du versement différé des indemnités dues à compter du mois de février 2022 au mois de juin 2022, M. T. est fondé à demander réparation de son préjudice tiré des troubles dans les conditions d'existence à hauteur de 1 000 euros.

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

20. Les sommes qui sont allouées à M. T. portent intérêts à compter du 17 février 2022, date de la réception de sa demande indemnitaire préalable par la commune de F.. Le requérant a droit à la capitalisation des intérêts dus à compter du 17 février 2023, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêt, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les frais liés au litige :

21. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de F. la somme de 1 500 euros à verser à M. T. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. T., lequel n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la commune de F. au titre des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La commune de F. est condamnée à verser à M. T. la somme de 7 281,40 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 17 février 2022. Les intérêts échus à la date du 22 février 2023, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : Il est mis à la charge de la commune de F. la somme de 1 500 euros à verser à M. T. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Cyril T. et la commune de F..

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Van Muylder, présidente,
- M. Armand, premier conseiller,
- Mme Favre, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 novembre 2024.

La rapporteure,

La présidente,

Signé :

Signé :

L.FAVRE

C.VAN MUYLDER

Le greffier,

Signé :

J.-B. MIALON

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

J.-B. MIALON

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2301298

SAS US QRM

**M. Patrick Minne
Président-rapporteur**

**Mme Clémence Barray
Rapporteuse publique**

**Audience du 10 septembre 2024
Décision du 24 septembre 2024**

19-03-01-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen,

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 mars 2023, et des mémoires, enregistrés le 20 septembre 2023 et le 16 avril 2024, la société par actions simplifiée (SAS) US Quevilly Rouen Métropole (QRM), représentée par la SELAS Fidal, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des droits de cotisation foncière des entreprises (CFE) acquittés au titre des années 2021 et 2022 dans la commune du Petit-Quevilly et d'en ordonner le remboursement assorti des intérêts moratoires ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SAS US QRM soutient que :

- elle ne peut être regardée comme redevable de la CFE du fait de l'utilisation du stade Robert Diochon dès lors qu'elle ne bénéficie pas de la libre disposition matérielle de cet équipement, n'exerce pas le contrôle de son utilisation, compte tenu de l'usage partagé des installations en vertu des deux autres conventions conclues avec des clubs sportifs de la métropole, rédigées de manière quasi-identique et stipulant des conditions financières similaires ;

- la notion de contrôle ne peut se concevoir comme partagée ;

- son assujettissement est contraire au principe d'égalité devant l'impôt dès lors qu'elle utilise les installations dans les mêmes conditions que deux autres clubs.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 24 juin 2024, le directeur régional des finances publiques de Normandie conclut au rejet de la requête.

Le directeur soutient que :

- les moyens ne sont pas fondés ;
- en réponse à une demande de précision du tribunal, la cotisation de CFE ne peut être partagée en cas de contrôle conjoint et qu'en l'espèce, la société requérante jouit de ce contrôle sur les installations sportives, alors même que leur utilisation est partagée avec deux autres clubs sportifs.

Vu les autres pièces du dossier, notamment la lettre du 19 juin 2024 adressée par la juridiction au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, ont été entendus :

- le rapport de M. Minne, président de chambre,
- et les conclusions de Mme Barray, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS US QRM demande la décharge de la CFE qu'elle a spontanément acquittée au titre des années 2021 et 2022 à raison de l'occupation du stade Robert Diochon au Petit-Quevilly, autorisée par des conventions de mise à disposition consenties par la métropole Rouen Normandie.

2. En vertu de l'article 1467 du code général des impôts, la CFE a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière situés en France dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence. Les immobilisations dont la valeur locative est ainsi intégrée, en application de ces dispositions, dans l'assiette de la CFE, sont les biens placés sous le contrôle du redevable et que celui-ci utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue. Aux termes de l'article 1478 du même code, « *la cotisation foncière des entreprises est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier.* »

3. Il est constant qu'au 1^{er} janvier de chacune des deux années d'imposition en cause, la SAS US QRM utilisait matériellement le stade Robert Diochon pour les manifestations sportives qu'elle y organisait, lesquelles relèvent de son activité professionnelle.

4. Applicable au 1^{er} janvier 2021, la convention d'occupation du 7 août 2016 alors en vigueur pour la saison sportive 2020-2021 rappelle la destination du stade, lequel a vocation à accueillir les matchs de la société requérante. Cette convention lui attribue l'utilisation de l'équipement sportif en cause, ainsi que le stipule expressément le 4^e alinéa de son article 2, le stade Robert Diochon étant conçu pour accueillir les rencontres professionnelles de football. Si la SAS US QRM soutient que la métropole Rouen Normandie bénéficie d'une liberté dans la planification des utilisations du stade, dispose d'un droit à s'opposer à toute utilisation qui n'aurait pas été programmée et que le stade peut être mis à disposition d'autres clubs sportifs, ce droit d'usage de la collectivité publique n'est pas de nature à remettre en cause le caractère prioritaire d'utilisation des installations pour tous les matchs inscrits aux calendriers officiels de la fédération française de football. Les dimensions, la nature des équipements et la capacité d'accueil des tribunes démontrent d'ailleurs que les installations ont été créées afin de recevoir des compétitions de football professionnel. La société requérante dispose ainsi de manière habituelle d'une utilisation prioritaire de ce complexe sportif pour les besoins de son activité professionnelle.

5. La convention de mise à disposition permet à la SAS US QRM d'exploiter commercialement le stade et, à ce titre, d'installer des panneaux publicitaires. Elle place également l'accès aux équipements sous sa responsabilité exclusive pendant la durée des créneaux attribués, l'oblige à mettre en œuvre toute mesure relative à la sécurité publique pendant les compétitions – la collectivité publique n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à la société pendant la durée d'utilisation – et à se soumettre à la réglementation en vigueur notamment en matière de sécurité, d'hygiène publique ou de conformité des équipements recevant du public de telle sorte que la responsabilité de la métropole ne puisse être aucunement recherchée, la société requérante devant souscrire à cet effet une police d'assurance. En outre, aux termes de cette convention, elle a également la possibilité de réaliser des travaux de transformation et d'amélioration dans les locaux mis à sa disposition après accord de la métropole. Compte tenu de la priorité donnée au club, dont la disposition du stade homologué aux normes des instances fédérales concernant la division du championnat dans laquelle est inscrit ce club revêt une importance majeure, les autres utilisations possibles de l'équipement ont un caractère marginal, ce que la société requérante ne conteste d'ailleurs pas sérieusement, faute pour elle d'apporter tout élément concret établissant l'importance de ces utilisations alternatives au titre de l'année 2021. Enfin, la SAS US QRM est conventionnellement redevable de tous impôts, contributions ou taxes de toute nature inhérents à l'organisation des compétitions ou spectacles. Dans ces conditions, la société requérante doit être regardée comme ayant le contrôle du stade Robert Diochon pour la réalisation de ses opérations au 1^{er} janvier 2021.

6. Mais, au 1^{er} janvier 2022, s'appliquait une nouvelle convention du 13 octobre 2021 consentie pour la saison sportive 2021-2022. Si l'économie générale de cette convention est très largement similaire à celle du 7 août 2016 analysée ci-dessus, qui l'a précédée en ce qui concerne les conditions matérielles d'utilisation des équipements, elle annonce en préambule que, d'importants travaux ayant permis de rendre la pelouse plus résistante, le stade sera mis à la disposition de deux autres clubs, l'un de football, l'autre de rugby. Il résulte du rapprochement des stipulations de la convention d'occupation temporaire du domaine public signée le 26 mars 2021 avec la SAS Football Club de Rouen 1899 Diables Rouges (FC Rouen) et des stipulations des conventions d'occupation et d'utilisation du stade Robert Diochon conclues le 13 octobre 2021 avec la SAS US QRM et le 27 octobre 2021 avec la SAS Normandie Rugby Club que la société requérante a perdu sa priorité d'accès aux équipements dès lors que le calendrier d'utilisation est établi sous la responsabilité de la

métropole en lien avec les clubs résidents, que les mises à disposition sont consenties selon un planning d'occupation établi en fonction des autres demandes dont la métropole pourrait être saisie et qu'en cas de conflit dans les dates d'utilisation, la priorité est donnée à l'équipe évoluant au plus haut niveau, un conflit d'utilisation concernant des clubs évoluant au même niveau conduisant à un arbitrage par la métropole, celle-ci devant privilégier notamment la règle de l'alternance.

7. Si cette nouvelle règle de partage de l'utilisation du stade continue de conférer une priorité à la société requérante par rapport au club FC Rouen qui évolue dans une division du championnat de football inférieure à la sienne, tel n'est pas le cas par rapport au club RNR qui, bien que dans une discipline sportive différente, évolue au même niveau. Si l'administration fiscale souligne à raison que l'enceinte sportive a traditionnellement été dévolue au football et, occasionnellement seulement, à des rencontres de rugby, cette observation n'est plus opérante à la date de référence dès lors que, en souscrivant des conventions en 2021 au contenu très largement similaire avec la SAS Normandie Rugby Club et la SAS US QRM, la métropole Rouen Normandie, comme l'affirme l'article 2 de ces conventions, entend permettre à une équipe élite de rugby comme à une équipe élite de football de pratiquer la compétition au plus haut niveau national, dans les mêmes termes exactement et après avoir effectué d'importants travaux dans cet objectif. Compte tenu du partage égalitaire de l'installation sportive pour l'organisation des compétitions entre ces deux clubs, la double circonstance que le stade Robert Diochon serait historiquement associé au football dans l'esprit régional et que l'attractivité économique du football serait plus forte à niveau égal ne permet pas de déduire que la SAS US QRM devrait, en fait, être considérée comme prioritaire. La circonstance qu'une saison de football se déroule en 19 rencontres au lieu de 15 pour une saison de rugby ne suffit pas davantage, compte tenu des stipulations des conventions, à attribuer une priorité de fait à la société requérante. S'il est vrai que, à la différence du club RNR, le club QRM dispose de la possibilité supplémentaire, prévue par l'article 1^{er} de la convention du 13 octobre 2021, d'utiliser le terrain d'entraînement dit de La Ferme et les locaux à usage de vestiaires et de salle de presse situés sous la tribune, cet aspect de l'utilisation permanente d'installations, dont ne se prévaut d'ailleurs pas le service, n'est pas déterminant dès lors que l'objet principal des conventions souscrites avec tous les clubs consiste en la mise à disposition du stade pour l'organisation de rencontres qui engendrent leurs recettes d'exploitation. Par suite, la société requérante ne peut, dans ces conditions particulières de partage, être regardée comme exerçant, en droit comme en fait, un contrôle des installations qu'elle utilise matériellement au titre de l'année 2022.

8. Il résulte de ce qui précède que la SAS US QRM est seulement fondée à demander la décharge des droits primitifs de CFE qu'elle a acquittés au titre de l'année 2022 dans la commune du Petit-Quevilly. En l'absence de litige né et actuel avec le comptable public sur le montant des intérêts moratoires dus sur le remboursement de la taxe ainsi déchargée, les conclusions tendant au versement de ces intérêts doivent être rejetées.

9. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme d'argent au titre des frais exposés par la SAS US QRM et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La SAS US QRM est déchargée de la cotisation de CFE à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2022 dans la commune du Petit-Quevilly.

Article 2 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Union Sportive Quevilly Rouen Métropole et au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Copie en sera transmise, pour information, à la chambre régionale des comptes de Normandie.

Délibéré après l'audience du 10 septembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
Mme Jeanmougin, première conseillère,
Mme Ameline, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 septembre 2024.

Le président-rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne,

P. MINNE

H. JEANMOUGIN

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2301439

M. F.

**M. Thomas Deflinne
Rapporteur**

**Mme Clémence Barray
Rapporteuse publique**

**Audience du 12 novembre 2024
Décision du 26 novembre 2024**

36-07-11-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 7 avril 2023 et le 23 juillet 2024, M. Franklin F., représenté par Me Njifoutahouo-Wouochawouo, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 mars 2023 par lequel le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de procéder à la reconstitution de sa carrière ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. F. soutient que :

- l'arrêté n'a pas été adopté par une autorité compétente ;
- l'arrêté procède d'une erreur de droit dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 530-1 du code général de la fonction publique dans la mesure où il n'a pas commis de faute dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- pour les mêmes motifs, l'arrêté procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'arrêté constitue un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2024, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse conclut au rejet de la requête.

La ministre soutient que les moyens soulevés par M. F. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Deflinne, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Barry, rapporteure publique,
- les observations de Me Njifoutahouo-Wouochawouo, pour M. F.,
- et les observations de M. François, pour la ministre de l'éducation nationale.

Considérant ce qui suit :

1. M. F., professeur agrégé de philosophie de classe normale, titularisé le 1^{er} septembre 2014, exerce ses fonctions au lycée Val-de-Seine du Grand-Quevilly depuis le 1^{er} septembre 2015. Le 27 mai 2021, suite à la diffusion publique de propos critiques relatifs à la politique de la France en Afrique, il a été reçu par les services rectoraux afin de lui rappeler ses obligations de neutralité et de réserve. M. F. n'ayant pas infléchi son comportement, il a fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions d'une journée par arrêté du 30 juin 2021. Il a, de nouveau, été reçu en entretien le 14 mars 2022 et rappelé à l'ordre au regard de nouveaux manquements à son devoir de réserve. L'intéressé ayant persévéré dans ses prises de position, il a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire par un courrier du 18 novembre 2022. À la suite de la réunion de la commission administrative paritaire académique du 14 décembre 2022, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a prononcé, le 14 mars 2023, une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois dont M. F. demande l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision :

2. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que, M. Boris Melmoux-Eude a été nommé directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques par décret du 22 décembre 2022, publié au Journal officiel de la République française n° 0297 du 23 décembre 2022. Ce directeur était donc, en application des dispositions du 1^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signatures des membres du gouvernement, compétent pour signer l'arrêté en litige du 14 mars 2023.

3. En deuxième lieu, d'une part, des propos tenus par un agent public dans le cadre d'activités extraprofessionnelles, même sans utiliser les moyens du service, peuvent être de nature à caractériser une méconnaissance du devoir de réserve au regard de leur nature, de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter au service et du positionnement de cet agent. D'autre part, les dispositions de l'article L. 530-1 du code général de la fonction publique n'interdisent pas de regarder de tels agissements comme constitutifs d'une faute disciplinaire.

4. La teneur des propos reprochés par l'administration à M. F. n'est pas contestée par ce dernier, qui se borne à estimer qu'ils ne sauraient constituer une faute disciplinaire dans la mesure où ils n'ont pas été tenus dans le cadre du service et ne sont que l'expression de sa critique sur la politique menée par la France en Afrique. Tout d'abord, il résulte du point 3 que la circonstance que les propos aient été tenus hors de l'exercice du service ne constitue pas une situation interdisant de rechercher l'existence d'un manquement au devoir de réserve des agents publics. Ensuite, s'il est loisible à M. F. de critiquer la politique de la France sur le continent africain, en des termes qui peuvent être vifs, les propos tenus en l'occurrence, compte tenu de leur caractère parfois injurieux et diffamatoire à l'égard de personnalités dénommées d'une part, de leur support public de diffusion ainsi que du nombre considérable d'abonnés et visiteurs des réseaux sociaux et site de diffusion de vidéo en ligne animés par l'intéressé d'autre part et, enfin, de ce que ces propos étaient le plus souvent tenus par le requérant en se référant à sa qualité de professeur, ont constitué, en l'espèce, une faute de nature à justifier l'adoption d'une sanction disciplinaire. Dans la mesure où M. F. avait déjà fait l'objet de rappel à l'ordre et d'une exclusion temporaire de fonction d'une durée d'une journée pour des agissements de même nature, c'est sans erreur de droit ni d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article L. 530-1 du code général de la fonction publique, qu'une sanction d'exclusion de fonctions d'une durée de trois mois lui a été infligée.

5. En dernier lieu, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'arrêté contesté pourrait s'apparenter à un détournement de pouvoir.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. F. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 14 mars 2023 par lequel le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois. Par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre des frais liés à l'instance doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. F. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Franklin F. et à la ministre de l'éducation nationale .

Copie en sera adressée, pour information, à la rectrice de l'académie de Normandie.

Délibéré après l'audience du 12 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Minne, président,
M. Deflinne, premier conseiller,
Mme Ameline, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 novembre 2024.

Le rapporteur,

Le président,

T. DEFLINNE

P MINNE

Le greffier,

N. BOULAY

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

**N°2201086
N°2202440
N°2204270
N°2302195**

Société TEAM RESEAUX

Mme Laure Favre
Rapporteuse

Mme Ludivine Delacour
Rapporteuse publique

Audience du 8 novembre 2024
Décision du 22 novembre 2024

C + (point 20)
39-02-005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I / Par une requête, enregistrée le 11 mars 2022 sous le n°2201086, et des mémoires, enregistrés les 14 juin 2022 et 22 avril 2024, la société Team Réseaux, représentée par Me Vignon, demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre exécutoire émis le 16 novembre 2021 par le Syndicat mixte pour l'étude et traitement des ordures ménagères de l'Eure (SETOM) pour un montant de 363 624,34 euros en vue du recouvrement des pénalités de retard dans le cadre de l'exécution du marché n°2018-15 conclu le 18 juin 2018 et portant sur la vidéosurveillance du site de Mercy ;

2°) de la décharger de l'obligation de payer cette somme ;

3°) de condamner le SETOM à lui verser la somme de 92 751, 709 euros HT au titre des prestations exécutées ;

4°) à titre subsidiaire de modérer les pénalités réclamées par le SETOM à hauteur de 363 624,34 euros ;

5°) de condamner la société SIPPRO-Solutions IP Protection à la garantir contre toute condamnation prononcée à son encontre a minima à hauteur de 80 000 euros ;

6°) de mettre à la charge de la société SIPPRO-Solutions IP Protection les dépens ;

7°) de mettre à la charge du SETOM la somme de 5 000 euros à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à la charge de la société SIPPRO-Solutions IP Protection la somme de 3 500 euros au même titre.

La société Team Réseaux soutient que :

- elle n'était pas tenue de présenter un mémoire en réclamation pour contester l'émission d'un titre exécutoire en cours d'exécution du marché ;
- le titre exécutoire est irrégulier en l'absence d'une part, de référence au texte ou fait générateur sur lesquels est fondé la créance et d'autre part, les bases de la liquidation de la créance ;
- le titre exécutoire n'est pas fondé dès lors que :
 - o les pénalités ont été notifiées avant l'établissement du décompte général et définitif ;
 - o le SETOM ne peut solliciter le paiement de pénalités résultant d'un contrat qui n'a pas encore reçu de sa part un commencement d'exécution ;
- les pénalités ne sont pas fondées dans leurs principes dès lors que les documents contractuels ne prévoient pas de pénalités, lesquelles sont nécessairement forfaitaires, pour une durée et un montant indéterminés dans d'hypothèse d'un retard d'exécution des travaux, que le retard d'installation des caméras thermiques autonomes ne lui est pas imputable et que le délai global d'exécution a été respecté ;
- le SETOM a été défaillant dans ses missions de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre ;
- à titre subsidiaire, le montant des pénalités réclamées par le SETOM à hauteur de 363 624,34 euros est excessif ;
- la SIPPRO-Solutions IP Protection, son sous-traitant, est en partie responsable des retards d'exécution des travaux.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 20 mai 2022 et 8 juillet 2022, le SETOM, représenté par Me Enard-Bazire, conclut au non-lieu à statuer, à titre subsidiaire au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à charge de la société Team Réseaux la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- le titre exécutoire ayant été retiré, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions présentées par la société requérante tendant à l'annulation du titre litigieux ;
- le titre exécutoire n'est pas irrégulier ;
- la société Team Réseaux n'a déposé aucun mémoire en réclamation avant de contester le titre exécutoire devant le tribunal ;
- les pénalités infligées sont prévues à l'article 9.2 du CCAP ;
- le montant des pénalités infligées correspond aux frais de gardiennage du site pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 30 septembre 2021 ;

- la juridiction administration est incompétente pour connaître de l'appel en garantie formée par la société requérante à l'encontre de son sous-traitant, la société SIPPRO-Solutions IP Protection.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2022, la société SIPPRO-Solutions IP Protection, représentée par Me Gambin, conclut à l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions présentées à son encontre, à ce qu'il soit mis à la charge de la société Team Réseaux les dépens ainsi que la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Elle fait valoir que la juridiction administrative est incompétente pour connaître de l'action en garantie du titulaire du marché à l'encontre de son sous-traitant.

Par un mémoire, enregistré les 16 septembre 2022, la société Generali IARD, représentée par Me Malbesin, assureur de la société SIPPRO-Solutions IP Protection, conclut à l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions présentées à l'encontre de la société SIPPRO-Solutions IP Protection.

La société Generali IARD, représentée par Me Malbesin, a présenté un mémoire, enregistré le 26 avril 2024, lequel n'a pas été communiqué.

II / Par une requête, enregistrée le 14 juin 2022 sous le n°2202440, et un mémoire, enregistré le 22 avril 2024, la société Team Réseaux, représentée par Me Vignon, demande au tribunal :

1°) d'annuler les titres exécutoires émis les 16 novembre 2021 et 15 avril 2022 par le SETOM pour un montant de 363 624,34 euros en vue du recouvrement des pénalités de retard ;

2°) de la décharger de l'obligation de payer cette somme ;

3°) de condamner le SETOM à lui verser la somme de 92 751, 709 euros HT des préjudices subis dans l'exécution du marché ;

4°) à titre subsidiaire, de modérer les pénalités réclamées par le SETOM à hauteur de 363 624,34 euros ;

5°) de condamner la société SIPPRO-Solutions IP Protection à la garantir contre toute condamnation prononcée à son encontre a minima à hauteur de 80 000 euros ;

6°) de mettre à la charge de la société SIPPRO-Solutions IP Protection les dépens ;

7°) de mettre à la charge du SETOM la somme de 5 000 euros à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à la charge de la société SIPPRO-Solutions IP Protection, la somme de 3 500 euros à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Team Réseaux soutient que :

- elle n'était pas tenue de présenter un mémoire en réclamation pour contester l'émission d'un titre exécutoire en cours d'exécution du marché ;
- les titres exécutoires sont irréguliers en l'absence d'une part, de référence au texte ou fait générateur sur lesquels est fondé la créance et d'autre part, les bases de la liquidation de la créance ;
- les titres exécutoires ne sont pas fondés dès lors que :
 - o les pénalités ont été notifiées avant l'établissement du décompte général et définitif ;
 - o le SETOM ne peut solliciter le paiement de pénalités résultant d'un contrat qui n'a pas encore reçu de sa part un commencement d'exécution ;
- les pénalités infligées ne sont pas fondées dans leurs principes dès lors que les documents contractuels ne prévoient pas de pénalités, lesquelles sont nécessairement forfaitaires, pour une durée et un montant indéterminés dans d'hypothèse d'un retard d'exécution des travaux, que le retard d'installation des caméras thermiques autonomes ne lui est pas imputable et que le délai global d'exécution a été respecté ;
- le SETOM a été défaillant dans ses missions de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre ;
- à titre subsidiaire, le montant des pénalités réclamées par le SETOM à hauteur de 363 624,34 euros est excessif ;
- la société SIPPRO-Solutions IP Protection, son sous-traitant, est en partie responsable des retards d'exécution des travaux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2022, le SETOM, représenté par Me Enard-Bazire, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à charge de la société Team Réseaux la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- les titres exécutoires ne sont pas irréguliers ;
- la société TEAM Réseau n'a déposé aucun mémoire en réclamation avant de contester le titre exécutoire devant le tribunal ;
- les pénalités infligées sont prévues à l'article 9.2 du CCAP ;
- le montant des pénalités infligées correspond aux frais de gardiennage du site pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 30 septembre 2021 ;
- la juridiction administration est incompétente pour connaître de l'appel en garantie formée par la société requérante à l'encontre de son sous-traitant, la société SIPPRO-Solutions IP Protection.

La procédure a été communiquée à la société SIPPRO-Solutions IP Protection, laquelle n'a pas produit à l'instance.

III / Par une requête, enregistrée le 21 octobre 2022 sous le n°2204270, et un mémoire enregistré le 4 septembre 2024, la société Team Réseaux, représentée par Me Vignon, dans le dernier état de ses écritures, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) de condamner le SETOM à lui verser les sommes, d'une part, de 85 108, 20 euros HT soit 102 216,24 euros TTC en rémunération des prestations exécutées, assortie des intérêts moratoires au taux d'intérêt BCE augmenté de huit points à compter du 14 janvier 2019 et capitalisation de ces intérêts ainsi que d'une indemnité de recouvrement de 40 euros et, d'autre part, de 53 695,45 euros TTC et de 38 837,59 euros au titre des autres préjudices, assortie des intérêts moratoires au taux d'intérêt BCE augmenté de huit points à compter du 21 octobre 2022 et capitalisation de ces intérêts ainsi que d'une indemnité de recouvrement de 40 euros ;

2°) de mettre à la charge du SETOM la somme de 5 000 euros à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Team Réseaux fait valoir que :

- la décision de résiliation pour faute du 9 août 2022 est irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été précédée d'une mise en demeure valable ;
- la décision de résiliation pour faute du 9 août 2022 est infondée dès lors que :
 - o le motif invoqué tiré du caractère non effectif et non opérationnel de l'installation est erroné ;
 - o une partie des difficultés d'exécution rencontrées lors du déploiement et la mise en œuvre du système de vidéosurveillance est imputable au SETOM et à son sous-traitant, la société SIPPRO-Solutions IP Protection ;
 - o les manquements opposés par le SETOM ne présentaient pas un caractère de gravité suffisant permettant de justifier une résiliation du marché pour faute ;
- elle est fondée à être indemnisée des sommes de :
 - o 85 108,20 euros HT soit 102.216,24 euros TTC au titre des prestations exécutées ;
 - o 26 346,45 euros TTC au titre des frais d'expertise ;
 - o 4 637,59 euros au titre de l'indemnité de résiliation fixée à 5% du montant HT initial du marché ;
 - o 25 200 euros au titre de la mobilisation de ses équipes dans le cadre de l'expertise judiciaire ;
 - o 9 000 euros au titre de la mobilisation de ses équipes afin d'assurer la gestion des difficultés avec le SETOM ;
 - o 27 349 euros TTC au titre des montants réglés à la société SIPPRO-Solutions IP Protection, son sous-traitant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 avril 2024, le SETOM, représenté par Me Enard-Bazire, conclut à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire à son rejet et à ce qu'il soit mis à charge de la société Team Réseaux la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- les conclusions à fin d'annulation de la décision de résiliation sont irrecevables dès lors que, d'une part, la société requérante n'a pas présenté de conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles, et que, d'autre part, le contrat n'est plus

susceptible d'être exécuté depuis mars 2022, au regard de la levée de l'obligation de surveillance du site ;

- les conclusions indemnitaires présentées par la société requérante sont irrecevables en l'absence, d'une part, d'un mémoire en réclamation préalable en méconnaissance de l'article 50.1 du CCAG-Travaux de 2014 et, d'autre part, d'une demande indemnitaire préalable en méconnaissance de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- la décision de résiliation est régulière dès lors que :
 - o la société requérante ne conteste pas avoir fait l'objet d'une mise en demeure ;
 - o aucun texte ne fixe de délai maximal entre la date de mise en demeure et la date de résiliation du contrat ;
 - o la société requérante, par lettre du 13 octobre 2020, a elle-même sollicité un délai non déterminé ;
- la décision de résiliation est fondée dès lors que :
 - o la société requérante n'a pas exécuté ses obligations contractuelles ;
 - o une réception partielle était impossible, les matériels installés sur le site par la société requérante étant insuffisants pour rendre le dispositif de vidéo surveillance opérationnel ;
 - o la société requérante n'a jamais émis de réserve sur l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles ;
- la société requérante ne peut s'exonérer en se prévalant de la responsabilité de son sous-traitant ;
- les pénalités infligées sont prévues à l'article 9.2 du CCAP ;
- le montant des pénalités infligées correspond aux frais de gardiennage pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 30 septembre 2021, s'élevant à la somme de 499 988,38 euros TTC ;
- elle n'a pas été mise en cause devant le tribunal de commerce d'Evreux et n'a pas été associée, en tant que partie, aux opérations d'expertise ;
- les préjudices allégués par la société requérante ne sont pas justifiés.

Le SETOM, représenté par Me Enard-Bazire, a présenté un mémoire, enregistré le 10 octobre 2024, lequel n'a pas été communiqué.

Par un courrier du 4 novembre 2024, les parties ont été informées, par application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement du tribunal était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à la reprise des relations contractuelles, présentées par la société Team Réseaux, dès lors que le terme du contrat était dépassé avant l'introduction de la requête.

La société Team Réseaux a présenté des observations en réponse enregistrées le 5 novembre 2024.

IV / Par une requête, enregistrée le 31 mai 2023 sous le n°2302195, et des mémoires, enregistrés les 2 mai 2024 et 26 juillet 2024, la société Team Réseaux, représentée par Me Vignon, demande au tribunal :

1°) de fixer le décompte du solde du marché à la somme de 225 213,43 euros TTC ;

2°) de condamner le SETOM à lui verser, d'une part, la somme de 85 180,20,20 euros HT soit 102 216,24 euros TTC, au titre du solde du marché, assortie des intérêts moratoires au

taux d'intérêt BCE augmenté de huit points à compter du 14 janvier 2019 et capitalisation de ces intérêts ainsi que d'une indemnité de recouvrement de 40 euros et, d'autre part, les sommes de 53 695,45 euros TTC et de 38 837,59 euros au titre des autres préjudices, assorties des intérêts moratoires au taux d'intérêt BCE augmenté de huit points à compter du 21 octobre 2022 et capitalisation de ces intérêts ainsi que d'une indemnité de recouvrement de 40 euros ;

3°) de mettre à la charge du SETOM la somme de 10 000 euros à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Team Réseaux fait valoir que :

- sa requête est recevable dès lors que :
 - o la transmission de son mémoire en réclamation est régulière ;
 - o elle n'était pas tenue de présenter un mémoire en réclamation pour chaque différend ou désaccord survenant en cours d'exécution du marché ;
 - o le décompte général n'est pas devenu définitif ;
- le SETOM est tenu de lui régler la totalité des prestations réalisées, s'élevant à un montant de 85 180,20 euros HT, soit 102 216,24 euros TTC, conformément au projet de décompte final ;
- le SETOM ne peut recouvrer le montant des pénalités infligées en les intégrant dans le décompte général et définitif dès lors qu'elles ont déjà fait l'objet d'un titre exécutoire ;
- les pénalités infligées ne sont pas fondées dans leurs principes dès lors que les documents contractuels ne prévoient pas de pénalités, lesquelles sont nécessairement forfaitaires, pour une durée et un montant indéterminés dans d'hypothèse d'un retard d'exécution des travaux, que le retard d'installation des caméras thermiques autonomes ne lui est pas imputable et que le délai global d'exécution a été respecté ;
- le montant des pénalités réclamées par le SETOM à hauteur de 363 624,34 euros est excessif ;
- le SETOM a été défaillant dans ses missions de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre ;
- la société SIPPRO-Solutions IP Protection, son sous-traitant, est en partie responsable des retards d'exécution des travaux ;
- la résiliation du marché par le SETOM est irrégulière et infondée ;
- elle est fondée à être indemnisée des sommes de :
 - o 26 346,45 euros TTC au titre des frais d'expertise ;
 - o 4 637,59 euros au titre de l'indemnité de résiliation fixée à 5% du montant HT initial du marché ;
 - o 25 200 euros au titre de la mobilisation de ses équipes dans le cadre de l'expertise judiciaire ;
 - o 9 000 euros au titre de la mobilisation de ses équipes afin d'assurer la gestion des difficultés avec le SETOM ;
 - o 27 349 euros TTC au titre des montants réglés à la société SIPPRO-Solutions IP Protection, son sous-traitant ;
- la demande de condamnation présentée par le SETOM à hauteur de 416 656,97 euros HT au titre de la responsabilité contractuelle :
 - o est irrecevable en l'absence de mention dans le décompte général ;
 - o doit être écartée au regard de l'application des pénalités de retard ;
 - o doit être rejetée dès lors que le délai de résiliation du marché ne lui est pas imputable, que les préjudices allégués par le SETOM ne sont pas établis et que les fautes commises par le SETOM l'exonèrent de sa responsabilité.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 24 juillet 2023 et 14 juin 2024, le SETOM, représenté par Me Enard-Bazire, conclut à l'irrecevabilité de la requête, à son rejet, à condamner la société Team Réseaux à lui verser la somme de 416 656,97 euros, assortie des intérêts ainsi que de la capitalisation de ces intérêts et à ce qu'il soit mis à sa charge la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que :
 - o la société requérante n'a pas présenté de mémoire en réclamation en cours d'exécution du marché ;
 - o la société requérante a présenté des demandes indemnitaires similaires par sa requête enregistrée sous le n°2204270 ;
 - o le mémoire en réclamation transmis par la société requérante le 3 novembre 2022 n'est pas signé ;
- la société requérante n'a exécuté que partiellement les prestations prévues au contrat dans le délai imposé ;
- les pénalités de retard infligées sont fondées sur l'article 9.2 du CCAP et correspondent aux frais de gardiennage du site pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 13 mars 2022, soit 416 656,97 euros HT ;
- le SETOM n'est pas responsable des retards d'exécution rencontrés par la société requérante ;
- la responsabilité contractuelle de la société requérante est engagée à hauteur de 416 656,97 euros HT ;
- le SETOM n'a pas été mis en cause devant le tribunal de commerce d'Evreux et n'a pas été associé en tant que partie, aux opérations d'expertise ;
- la résiliation du marché pour faute de la société requérante est régulière et fondée ;
- la société requérante ne justifie pas des préjudices allégués ;
- la SIPPRO-Solutions IP Protection n'a pas été agréée en tant que sous-traitant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- l'arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Favre,
- les conclusions de Mme Delacour, rapporteure publique,

- et les observations de Me Rambaud, représentant la société Team Réseaux, de Me Enard-Bazire, représentant le SETOM, et de Me Decker, représentant la société Generali IARD.

La SIPPRO-Solutions IP Protection n'était ni présente, ni représentée.

Des notes en délibéré présentées pour la société Team Réseaux ont été enregistrées dans les instances n°2201086, n°2202440, n°2204270 et n°2302195 le 14 novembre 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel public à concurrence publié le 23 mars 2018 au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), le Syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure (SETOM) a initié la passation d'un marché public de travaux en procédure adaptée portant sur la vidéosurveillance du site de Mercey, lequel comprend une installation de stockage de déchets non dangereux. La réalisation des travaux a été attribuée, par un acte d'engagement conclu le 18 juin 2018, à la société Team Réseaux pour un prix global et forfaitaire de 92 751,80 euros HT. Le 16 novembre 2021, le SETOM a émis un titre exécutoire d'un montant de 363 624,34 euros correspondant aux pénalités mises à la charge de la société Team Réseaux, que celle-ci conteste dans les instances n°2201086 et n°2202440, puis a procédé au retrait de ce titre par mandat de paiement du 15 avril 2022. Le 15 avril 2022, le SETOM a émis un nouveau titre exécutoire d'un montant de 363 624,34 euros correspondant aux pénalités mises à la charge de la société Team Réseaux, que celle-ci conteste dans l'instance n°2202440. Par courrier du 9 août 2022, confirmé par courrier du 29 septembre 2022, le SETOM a procédé à la résiliation du marché aux torts exclusifs de la société Team Réseaux à compter du 20 septembre 2022, que celle-ci conteste dans le cadre de l'instance n°2204270. Par courrier du 29 septembre 2022, le SETOM a notifié le décompte général à la société Team Réseaux d'un montant de 416 656,97 euros HT en défaveur de la société, que celle-ci a contesté par un mémoire en réclamation daté du 3 novembre 2022. Dans l'instance n°2302195, la société Team Réseaux demande au tribunal de fixer le décompte du solde du marché à la somme de 225 213,43 euros TTC et de condamner le SETOM, d'une part, à la somme de 85 108,20 euros HT soit 102 216,24 euros TTC au titre du solde du marché, et, d'autre part, à la somme de 53 695,45 euros TTC et 38 867,59 euros au titre des préjudices subis. A titre reconventionnel, le SETOM demande au tribunal de condamner la société Team Réseaux à lui verser la somme de 416 656,97 euros HT en réparation des préjudices subis.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 2201086, n°2202440, n°2204270 et n°2302195 susvisées concernent le même marché et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions dirigées à l'encontre de la société SIPPRO-Solutions IP Protection :

3. Dans les instances n°2201086 et n°2202440, la société Team Réseaux soutient que la responsabilité de la société SIPPRO-Solutions IP Protection est engagée du fait du dysfonctionnement du système de vidéosurveillance des caméras thermiques. Toutefois, la compétence de la juridiction administrative, pour connaître des litiges nés de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux, ne s'étend pas à l'action en garantie du titulaire du marché contre son sous-traitant avec lequel elle est liée par un contrat de droit privé. Par suite, les demande de la société Team Réseaux tendant à la condamnation de la société SIPPRO-Solutions IP Protection, son fournisseur, doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître et les exceptions d'incompétence opposées par la société SIPPRO-Solutions IP Protection accueillies.

Sur les conclusions aux fins d'annulation du titre exécutoire du 16 novembre 2021 :

4. Le titre exécutoire émis le 16 novembre 2021 été retiré par le SETOM par mandat de paiement du 15 avril 2022. Par suite, les conclusions à fin d'annulation de ce titre exécutoire présentées par la société Team Réseaux sont devenues sans objet et il y a lieu d'accueillir l'exception de non-lieu opposée par le SETOM à ce titre.

Sur les conclusions aux fins d'annulation du titre exécutoire du 15 avril 2022 :

5. L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de travaux publics est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde, arrêté lors de l'établissement du décompte définitif, détermine les droits et obligations définitifs des parties. Si les parties à un marché public de travaux peuvent convenir que l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution de ce marché est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde, arrêté lors de l'établissement du décompte définitif, détermine leurs droits et obligations définitifs, elles n'y sont pas tenues. Ainsi, les parties à un marché de travaux peuvent déroger à la règle résultant de l'article 13 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) dans sa rédaction applicable au litige selon laquelle seul le solde débiteur dégagé du décompte définitif permet de liquider la créance et d'en exiger le paiement par l'entreprise. Aux termes de l'article 8.1 relatif aux « modalités de facturation » du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) applicable au marché litigieux : « *Le paiement des sommes dues est effectué à terme échu et après constatation du service fait (prestations réellement effectuées, rapports remis) par règlements mensuels, sur présentation de factures établies par le titulaire (...). Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités prévues au présent CCAP seront déduites du montant TTC de la facture ou feront l'objet d'un ordre de reversement.* ». Par ces stipulations, les parties ont prévu de procéder au règlement des pénalités par compensation lors du paiement des acomptes. Ce faisant, elles n'ont cependant pas entendu déroger, en ce qui concerne les pénalités, en dehors de l'hypothèse du règlement par compensation, au principe contractuel selon lequel seul le solde du décompte détermine l'ensemble de leurs droits et obligations. Dans ces conditions, nonobstant la circonstance que le pouvoir adjudicateur a annoncé l'application de pénalités de retard par courriers des 14 janvier 2019 et 18 avril 2019, la société Team Réseaux est fondée à soutenir que la créance litigieuse d'un montant de 363 624,34 euros n'était pas certaine et exigible lorsque le titre exécutoire du 15 avril 2022 la portant a été émis, en l'absence de décompte général lui ayant été préalablement

notifié. Par suite, le maître d'ouvrage ne pouvait légalement procéder au règlement de la pénalité de retard par l'émission du titre exécutoire attaqué.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête dirigés contre celui-ci, que la société Team Réseaux est fondée à demander l'annulation du titre exécutoire émis le 15 avril 2022.

Sur la résiliation du marché :

7. Le SETOM, a, par courrier 9 août 2022, confirmé par courrier du 29 septembre 2022, prononcé la résiliation du marché litigieux aux torts exclusifs du titulaire à compter du 20 septembre 2022. La société Team Réseaux se prévaut, à l'appui de ses conclusions indemnitaires, à la fois du caractère irrégulier de cette mesure de résiliation, ainsi que de son caractère non fondé. Toutefois, il résulte de l'instruction que le marché objet du présent litige, qui a été notifié le 18 juin 2018, avait été conclu pour une durée maximale de 36 mois et n'a fait l'objet d'aucune prolongation par voie d'avenant ou tout autre acte manifestant une telle volonté. Il s'ensuit qu'à la date de la résiliation par le SETOM, la date d'échéance prévue pour le contrat était dépassée. En outre, par courrier du 27 décembre 2021, la DREAL a accepté la demande du SETOM de mettre fin à l'obligation de gardiennage permanent du site, objet du marché litigieux. Dès lors, le marché ne pouvait plus recevoir exécution et faire l'objet d'une mesure de résiliation par l'administration. Ainsi, la mesure prise par le SETOM, présentant un caractère superfétatoire, ne saurait donc être considérée comme résiliant le contrat de façon anticipée et être à l'origine des préjudices financiers allégués. Par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, les conclusions de la société Team Réseaux à fin d'indemnisation d'une résiliation abusive par le pouvoir adjudicateur doivent être rejetées.

Sur le règlement financier du marché :

8. Le décompte général et définitif d'un marché de travaux retrace de manière indivisible et intangible les droits et obligations des parties au marché. Parmi les postes du décompte figurent des éléments qui ne présentent aucun caractère indemnitaire, tels les travaux réalisés par l'entreprise et non encore payés ou les conséquences de révisions de prix. Peuvent également y figurer les indemnités correspondant aux divers préjudices subis par le maître de l'ouvrage par la faute de l'entreprise ou réciproquement.

9. L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de travaux est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties. Il appartient au juge du contrat, en l'absence de décompte général devenu définitif, de statuer sur les réclamations pécuniaires des parties et de déterminer le solde de leurs obligations contractuelles respectives.

10. En premier lieu, par courrier du 29 septembre 2022, réceptionné le 6 octobre 2022, le SETOM a notifié à la société Team Réseaux le décompte général du marché. Il résulte de l'instruction que, par une lettre en date du 3 novembre 2022, la société Team Réseaux a adressé au SETOM un mémoire en réclamation, établi au nom de la société, exposant les motifs et indiquant le montant de sa réclamation tel qu'exigé par les stipulations de l'article 50.1.1 du CCAG-Travaux. La subdélégation produite du 6 avril 2021 établit la qualité de M. Hégon, pour signer la lettre du même jour accompagnant le mémoire en réclamation précité. Si le mémoire en

réclamation n'était pas signé, cette circonstance n'était pas de nature, par elle-même, à rendre cette réclamation irrecevable dès lors que l'indication portée sur sa page de garde, la mention du nom de la société dans l'exposé de ses motifs détaillés et explicites ne laissaient aucune ambiguïté sur son origine ou sur son objet et qu'il était accompagné de la lettre précitée. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le SETOM fondée sur l'absence de réclamation préalable régulièrement présentée doit être écartée.

11. En second lieu, la circonstance que la société Team Réseaux a présenté lors de l'instance n°2204270 des conclusions indemnitaires tendant au paiement des prestations exécutées et à la réparation des préjudices subis du fait de la résiliation du contrat à ses torts exclusifs le 9 août 2022 ne faisait pas obstacle à ce qu'elle saisisse le juge du contrat de conclusions tendant à la fixation du solde du marché dans l'instance n°2302195, le décompte général ayant été établi par le SETOM le 29 septembre 2022 et contesté par la société Team Réseaux par un mémoire en réclamation en date du 3 novembre 2022. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par le SETOM fondée sur la réitération des demandes indemnitaires déjà présentées dans une précédente instance doit être écartée.

12. Il résulte de ce qui précède que le décompte général du marché établi par le SETOM n'a pas acquis de caractère définitif en application de l'article 13.4.5 du CCAG-Travaux et que la société Team Réseaux est donc recevable à demander au juge du contrat d'arrêter celui-ci.

En ce qui concerne les sommes dues au titre des travaux effectués et non payés :

13. La société Team Réseaux sollicite la condamnation du SETOM à lui verser la somme de 85 180,20 euros HT, soit 102 216,24 euros TTC au titre des factures émises les 14 janvier 2019 et 14 mars 2022, correspondant aux travaux réalisés, desquels sont déduits les montants des contrats de maintenance, de surveillance et d'intervention d'un agent confiés par le marché litigieux. Le SETOM a relevé dans son décompte général qu'aucune des prestations n'avait été exécutée. Le rapport d'expertise judiciaire ordonné par le juge des référés du tribunal de commerce d'Evreux le 12 mars 2020, à la demande de la société Team Réseaux concernant l'exécution par la société SIPPRO-Solutions IP Protection de ses obligations contractuelles à son égard, soumis au contradictoire dans la présente instance, précise que la solution fixe, à l'exception d'une caméra thermique depuis le 7 mai 2019, est opérationnelle, que la solution mobile est opérationnelle depuis le 27 septembre 2021 sous réserve de tests et que la fonction serveur est correcte depuis le 27 septembre 2021, sous réserve de tests de contrôle. Cet élément peut être pris en compte à titre d'élément d'information dans le cadre du présent litige dès lors qu'il est corroboré par les procès-verbaux de constats d'huissiers du 19 septembre 2022 intervenus respectivement à la demande de la société Team Réseaux et du SETOM. Aucun élément au dossier ne permet de contester le caractère opérationnel de l'ensemble du matériel à la date du décompte général le 29 septembre 2022. Si le syndicat a refusé de procéder aux vérifications du fonctionnement de l'installation au motif que chaque composant n'était pas opérationnel, les travaux ayant été réceptionnés au 20 septembre 2022, leur admission était réputée acquise au 20 novembre 2022 conformément à l'article 47.1.1 du CCAG Travaux et à l'article 6 du CCAP du marché. Enfin, le syndicat ne peut utilement se prévaloir de l'absence de division du marché en lots et tranche, de la réalisation partielle des prestations et de l'inutilisation du dispositif installé, au demeurant non établie, pour ne pas régler les travaux effectués.

14. Il résulte de ce qui précède que la société Team Réseaux est fondée à solliciter le versement de la somme de 102 216,24 euros TTC au titre du paiement des travaux qu'elle a réalisés.

En ce qui concerne les surcoûts :

15. En premier lieu, la société Team Réseaux n'est pas fondée à demander l'indemnisation des frais liés à l'expertise judiciaire ordonnée par le juge des référés du tribunal de commerce d'Evreux le 12 mars 2020, à la demande de la société Team Réseaux concernant l'exécution par la société SIPPRO-Solutions IP Protection de ses obligations contractuelles à son égard, dès lors que ces préjudices ne présentent pas de lien de causalité direct et certain avec un quelconque manquement de la part du SETOM. Par suite, les demandes présentées à ce titre doivent être écartées.

16. En deuxième lieu, la société Team Réseaux soutient qu'elle est fondée à être indemnisée de 9 000 euros au titre de la mobilisation de ses équipes afin d'assurer la gestion des difficultés avec le SETOM, engendrant la mobilisation pour 78h respectivement d'un responsable d'affaires et d'un chef de chantier. Toutefois, ce préjudice, au demeurant non établi, ne présente pas de lien de causalité direct et certain avec un quelconque manquement de la part du syndicat. Au demeurant, il résulte du rapport d'expertise judiciaire ordonné par le juge des référés du tribunal de commerce d'Evreux le 12 mars 2020 que les difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat s'expliquent par une mauvaise conception et pilotage par la société Team Réseaux des prestations à sa charge, dont elle ne peut s'exonérer en invoquant la responsabilité de son fournisseur, la société SIPPRO-Solutions IP Protection, non intervenant au marché litigieux.

17. En dernier lieu, la société Team Réseaux n'est pas fondée à demander la condamnation du maître d'ouvrage à lui verser la somme de 27 349 euros TTC au titre des montants réglés à son fournisseur, la société SIPPRO-Solutions IP Protection, non intervenant au marché litigieux et avec lequel elle est liée par un contrat de droit privé dès lors que ce préjudice ne présente pas de lien de causalité direct et certain avec un quelconque manquement de la part du syndicat.

En ce qui concerne les pénalités :

18. Lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel.

19. Aux termes de l'article 9 du CCAP applicable au litige : *« Article 9 – pénalités / 9.1 – Généralités sur les pénalités et sanctions associées aux pénalités / Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG TRAVAUX-TVX, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € HT pour l'ensemble du marché. / Les pénalités pour retard d'exécution commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations concernées est expiré. / Les pénalités prévues aux paragraphes suivants*

s'entendent sans mise en demeure préalable. Elles sont cumulables. (...) / 9.2 – Pénalités pour non-respect d'une date d'intervention / Par dérogation à l'article 20 du CCAG TRAVAUX-TVX, en cas de non-respect des délais suivants tels que définis dans le présent marché, le titulaire encourt, sauf cas de force majeure ou faute de pouvoir adjudicateur, les pénalités suivantes : / Non-respect de délai réalisation des travaux (mise en service le 1er septembre 2018) : prise en charge de la totalité du coût de gardiennage physique sur le site en dehors des heures d'ouverture (...) ». Aux termes du CCTP applicable au litige : « En cas de non-respect de ce délai, l'attributaire prendra à sa charge l'intégralité des frais correspondant à la mise sous surveillance du site par un gardiennage physique en dehors des heures d'ouverture (horaires d'ouverture du site : 7h-15h du Lundi au vendredi sauf jours fériés). ».

20. Aucun élément au dossier de consultation, ni aucune stipulation du contrat ne permettaient à la société Team Réseaux, lors de la conclusion de celui-ci, d'estimer le coût du gardiennage physique sur le site en dehors des heures d'ouverture, lequel ne peut être évalué que postérieurement à la réalisation des prestations et est d'ailleurs susceptible de varier au regard des modalités librement choisies par le SETOM. Dès lors, la rédaction de la clause pénale inscrite à l'article 9.2 du CCAP n'était pas suffisamment prévisible concernant la détermination à l'avance des modalités de calcul de la pénalité, affectant ainsi, eu égard à ses effets sur l'équilibre économique du contrat, les conditions dans lesquelles la société Team Réseaux a donné son consentement sur celle-ci. Par suite, cette stipulation, divisible des autres stipulations contractuelles, devra être écartée et le litige ne pourra être réglé sur le terrain contractuel sur ce point. En outre, contrairement à ce que soutient la société requérante, l'inapplication de la clause pénale prévue à l'article 9.2 du CCAP, au caractère expressément dérogatoire aux CCAG-Travaux, ne rend pas applicable au marché litigieux les stipulations de l'article 20 du CCAG-Travaux auquel les parties ont souhaité déroger.

En ce qui concerne les conclusions reconventionnelles présentées par le SETOM :

S'agissant des fins de non-recevoir opposées par la société Team Réseaux :

21. En premier lieu, l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de travaux publics est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte général et définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties. L'ensemble des conséquences financières de l'exécution du marché sont retracées dans ce décompte même lorsqu'elles ne correspondent pas aux prévisions initiales. Il revient notamment aux parties d'y mentionner les conséquences financières de retards dans l'exécution du marché ou le coût de réparations imputables à des malfaçons dont est responsable le titulaire. Après la transmission au titulaire du marché du décompte général qu'il a établi et signé, le maître d'ouvrage ne peut réclamer à celui-ci, au titre de leurs relations contractuelles, des sommes dont il n'a pas fait état dans le décompte, nonobstant l'engagement antérieur d'une procédure juridictionnelle ou l'existence d'une contestation par le titulaire d'une partie des sommes inscrites au décompte général. Il ne peut en aller autrement, dans ce dernier cas, que s'il existe un lien entre les sommes réclamées par le maître d'ouvrage et celles à l'égard desquelles le titulaire a émis des réserves.

22. Il résulte de l'instruction que le SETOM a inscrit au décompte général du 29 septembre 2022, réceptionné le 6 octobre 2022, des pénalités au titre des frais de gardiennage pour un montant total de 416 656,97 HT, soit 499 988,38 euros TTC. Comme il a été énoncé au point 12 du présent jugement, le décompte général, ayant été contesté par la société Team Réseaux par un mémoire en réclamation en date du 3 novembre 2022 notamment sur ce

point, celui-ci n'a pas acquis un caractère définitif. Les conclusions reconventionnelles présentées par le SETOM tendant à la condamnation de la société Team Réseaux à hauteur de 416 656,97 euros HT, soit 499 988,38 euros TTC au titre des frais de gardiennage engendrés par les retards d'exécution présentent un lien avec les sommes réclamées par le maître d'ouvrage au titre des pénalités dans le décompte général. Par suite, la société Team Réseaux n'est pas fondée à soutenir que le principe d'unicité et d'indivisibilité du décompte général s'oppose à toute réclamation ultérieure du maître d'ouvrage à ce titre.

23. En second lieu, il résulte du point 20 du présent jugement que l'application de la clause pénale inscrite à l'article 9.2 du CCAP en cas de non-respect des délais de réalisation des travaux doit être écartée. Par suite, la société Team Réseaux n'est pas fondée à opposer le caractère libératoire des pénalités infligées.

S'agissant des surcoûts :

24. En premier lieu, aux termes des différentes pièces constitutives du marché public attribué à la société Team Réseaux, l'installation du système de vidéosurveillance devait être opérationnelle au plus tard le 1^{er} septembre 2018. Il résulte de l'instruction que la solution mobile et la fonction serveur n'ont été opérationnelles qu'à compter du 27 septembre 2021. La société Team Réseaux ne peut se prévaloir des défaillances de la société SIPPRO-Solutions IP Protection, son sous-traitant non-agréé et son fournisseur, alors au demeurant que le rapport d'expertise judiciaire ordonné dans le cadre d'une autre instance a relevé que la société requérante, laquelle connaissait les contraintes liées à l'approvisionnement des caméras thermiques de la marque FLIR, qui nécessitent une autorisation formelle auprès du gouvernement des Etats-Unis en cas d'importation, a accepté le marché sans informer le SETOM de son incapacité a priori à respecter les délais contractuels. En outre, selon le rapport d'expertise, la conception et le pilotage des prestations par la société Team Réseaux ont fait l'objet de carences. Si la société Team Réseaux invoque l'absence du pilote du projet du SETOM au mois d'août 2018, des erreurs du syndicat lors de la transmission de la carte SIM et de l'établissement du contrat de transmission des données 4G, elle n'établit pas pour autant que ces circonstances soient responsables d'un retard imputable au SETOM. Enfin, la société Team Réseaux ne justifie, ni même n'allègue avoir demandé la résiliation judiciaire du contrat. Eu égard aux manquements exposés ci-dessus de la société Team Réseaux à ses obligations contractuelles, le SETOM est fondé à rechercher la responsabilité contractuelle de la société requérante au titre des surcoûts engendrés par les retards d'exécution des prestations du marché.

25. En deuxième lieu, le SETOM produit les factures détaillant, au regard des tarifs s'appliquant aux heures normales, de nuit, de dimanche et de jours fériés, la prise en charge du coût de gardiennage physique du site pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 14 mars 2022 pour un montant de 416 656,97 euros HT. Si la société Team Réseaux soutient que ces frais sont particulièrement élevés et inhabituels, elle ne le démontre aucunement. Toutefois, il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise judiciaire ordonné par le juge des référés du tribunal de commerce d'Evreux le 12 mars 2020, que l'installation du système était opérationnelle et effective à compter du 27 septembre 2021. Par suite, le SETOM, lequel ne se prévaut pas en outre de l'absence des autres prestations, notamment de maintenance et de télésurveillance, est fondé à demander la condamnation de la société Team Réseaux à la somme totale de 363 624,34 euros HT, soit 436 349,21 TTC correspondant aux frais de gardiennage du site en dehors des horaires d'ouverture du site, pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 27 septembre 2021.

26. En troisième lieu, les intérêts ne peuvent commencer à courir sur une indemnité réparant un chef de préjudice qu'à compter de la date à laquelle la demande a été faite pour ce chef de préjudice.

27. Les sommes qui sont allouées au SETOM portent intérêts au taux légal à compter du 24 juillet 2023, date à laquelle il a pour la première fois sollicité cette réparation. Le syndicat a droit à la capitalisation des intérêts dus à compter du 24 juillet 2024, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêt, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

28. En dernier lieu, il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de décharger la société Team Réseaux de l'obligation de payer la somme d'un montant de 363 624,34 euros mise à sa charge par le titre exécutoire émis le 15 avril 2022, annulé au point 6 du présent jugement.

En ce qui concerne le montant dû au titre du solde du marché :

29. Il résulte de l'instruction et de tout ce qui précède que la société Team Réseaux est fondée à solliciter le versement de la somme de 102 216,24 euros TTC au titre du paiement des travaux qu'elle a réalisés. Dès lors, le montant total des sommes restant dues, en l'absence de versement d'acomptes, s'élève à 102 216,24 euros TTC, duquel il y a lieu de déduire la somme de 436 349,21 TTC au titre des surcoûts engagés par les retards d'exécution.

30. Il résulte de tout ce qui précède que le solde du décompte de liquidation du marché public conclu entre les parties doit être arrêté à la somme de 334 132,97 euros, au crédit du SETOM. Ce dernier est ainsi fondé à demander la condamnation de la société Team Réseaux à lui verser cette somme.

Sur les frais d'expertise :

31. Les frais résultant du rapport d'expertise judiciaire ordonné par le juge des référés du tribunal de commerce d'Evreux le 12 mars 2020, à la demande de la société Team Réseaux concernant l'exécution par la société SIPPRO-Solutions IP Protection de ses obligations contractuelles à son égard, ne constituent pas les dépens des présentes instances. Les conclusions présentées par les parties au titre de la mise à charge des dépens doivent être, par conséquent, rejetées.

Sur les frais liés au litige :

32. Dans les circonstances de l'espèce, il n'a pas lieu de mettre à la charge de la société Team Réseaux la somme demandée par le SETOM au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Par ailleurs, il ne peut être mis à la charge du SETOM, lequel n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société Team Réseaux au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions à fin indemnitaire de la société Team Réseaux dirigées contre la société SIPPRO-Solutions IP Protection sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la société Team Réseaux tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 16 novembre 2021.

Article 3 : Le titre exécutoire émis le 15 avril 2022 par le SETOM pour un montant de 363 624,34 euros est annulé.

Article 4 : Le montant du décompte général et définitif du marché n°2018-15 conclu le 18 juin 2018 portant sur la vidéosurveillance du site de Mercy est arrêté à la somme de 334 132,97 euros, au crédit du SETOM.

Article 5 : La société Team Réseaux est condamnée à verser au SETOM la somme de 334 132,97 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 24 juillet 2023. Les intérêts échus à la date du 24 juillet 2024, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 6 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à la société Team Réseaux, au Syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure (SETOM), à la société SIPPRO-Solutions IP Protection et à la société Generali IARD.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Van Muylder, présidente,
- M. Cotraud, premier conseiller,
- Mme Favre, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 novembre 2024.

La rapporteure,

La présidente,

L.FAVRE

C.VAN MUYLDER

Le greffier,

J.-B. MIALON

La République mande et ordonne au préfet de l'Eure en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N° 2303259

Mme V.

**Mme Héloïse Jeanmougin
Magistrate désignée**

**Mme Clémence Barray
Rapporteure publique**

**Audience du 6 décembre 2024
Décision du 13 décembre 2024**

04-02

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rouen

La magistrate désignée,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 août 2023 et un mémoire enregistré le 31 mai 2024, Mme Rachel V., représentée par la SCP Lemaire Quatravaux, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 juillet 2023 par laquelle le président du conseil départemental de la Seine-Maritime a rejeté sa demande tendant à ce que montant du revenu de solidarité active dont elle bénéficie soit revalorisé ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui verser la somme de 174,30 euros au titre de la période d'août à octobre 2022 et la somme de 787,28 euros au titre du revenu de solidarité active qui lui est dû au titre de la période de janvier à avril 2023 ;

3°) de condamner la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime et le département de la Seine-Maritime à lui verser la somme de 1 000 euros au titre du préjudice subi.

Mme V. soutient que :

- son recours tendant à la revalorisation de son revenu de solidarité active n'était pas tardif ;

- le montant du revenu de solidarité active devait nécessairement être revalorisé compte tenu de la diminution des allocations familiales qui lui étaient servies à partir du 20^{ème} anniversaire de sa fille Michèle et de son fils Thomas ;

- le refus de revaloriser son revenu de solidarité active est dépourvu de fondement juridique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2024, le département de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Le département soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Jeanmougin en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, à laquelle aucune des parties n'était présente ou représentée, Mme Jeanmougin, magistrate désignée, a présenté son rapport et entendu les conclusions de Mme Barry, rapporteure publique.

A l'issue de l'audience, l'instruction a été clôturée en application de l'article R. 772-9 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Mme V. doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler la décision du 5 juillet 2023 par laquelle le président du conseil départemental de la Seine-Maritime a rejeté sa demande tendant à ce que montant du revenu de solidarité active dont elle bénéficie soit revalorisé.

2. Lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à l'allocation de revenu de solidarité active, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette allocation ou à cette aide qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative. Au vu de ces éléments, il appartient au juge administratif d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même les droits de l'intéressé, pour la période en litige, à la date à laquelle il statue ou, s'il ne peut y procéder, de renvoyer l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur la base des motifs de son jugement.

3. Aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre. / Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du montant forfaitaire. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail.* » Aux termes de l'article R. 262-6 de ce code : « *Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. (...)* » Aux termes de l'article R. 262-7 du même code : « *I. -Le montant dû au foyer bénéficiaire du revenu de solidarité active est égal à la moyenne des montants intermédiaires calculés pour chacun des trois mois précédant l'examen ou le réexamen périodique du droit. / II.- Pour le calcul de l'allocation, les ressources du trimestre de référence prises en compte sont les suivantes : 1° La moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision, à l'exception de celles prévues aux 2° et 3° ; 2° Le montant mensuel des prestations versées par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active, sous réserve des dispositions des articles R. 262-10 et R. 262-11. Ces prestations sont intégralement affectées au mois de perception ; (...)* » Aux termes de l'article R. 262-13 du même code : « *Il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-12, ni des allocations aux travailleurs privés d'emploi mentionnées par les articles L. 5422-1, L. 5423-1 et L. 5424-25 du code du travail, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution. / Les autres ressources ne sont pas prises en compte, dans la limite mensuelle du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 fixé pour un foyer composé d'une seule personne, lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution. / Lorsque la perception des ressources mentionnées aux deux alinéas précédents est rétablie, celles-ci sont prises en compte pour le calcul du revenu de solidarité active à compter du réexamen périodique mentionné à l'article L. 262-21 suivant la reprise de perception desdites ressources. / Sur décision individuelle du président du conseil départemental au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il n'est pas fait application des dispositions du premier alinéa lorsque l'interruption de la perception de ressources résulte d'une démission.* »

4. Il ressort de l'économie générale de l'article R. 262-13 du code de l'action sociale et des familles que seules les ressources pouvant faire l'objet d'une substitution sont susceptibles de neutralisation lorsqu'elles sont interrompues de manière certaine. Tel n'est pas le cas des prestations familiales, dont le versement cesse lorsque les conditions permettant leur octroi ne sont plus remplies, dès lors qu'aucune autre ressource ne s'y substitue.

5. Il en résulte que Mme V. n'est pas fondée à demander la neutralisation, au titre de la période d'août 2022 à octobre 2022, du complément familial perçu pendant le trimestre précédent ni, au titre de la période de janvier à avril 2023, des prestations familiales sous conditions de ressources. Les conclusions en annulation de la décision du 5 juillet 2023 par laquelle le président du conseil départemental de la Seine-Maritime a rejeté sa demande tendant à ce que le montant du revenu de solidarité active dont elle bénéficie soit revalorisé doivent donc être rejetées.

6. Par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction et, en tout état de cause, les conclusions indemnitaires, doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme V. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme V., au département de la Seine-Maritime et à la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 décembre 2024.

La magistrate désignée,

signé

H. JEANMOUGIN

Le greffier,

signé

J.-L. MICHEL

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2400975

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. ET MME D.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Robin Mulot
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rouen

M. Philippe Dujardin
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 28 novembre 2024

Décision du 12 décembre 2024

PCJA : 37-07-01

Code Lebon : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 mars 2024, M. et Mme D., représentés par Me de Bézenac, demandent au tribunal :

1) d'homologuer le protocole d'accord conclu les 30 juin et 28 septembre 2023 avec la commune de Montreuil-l'Argillé ;

2) d'enjoindre au maire de Montreuil-l'Argillé d'exécuter ce protocole dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir.

Ils soutiennent que :

- ils ont conclu avec la commune un protocole d'accord relatif à un fossé appartenant à la commune, qui borde leur propriété ;
- la commune refuse d'exécuter ses obligations ;

- le protocole ne constitue pas une libéralité.

Une mise en demeure a été adressée le 23 avril 2024 à la commune de Montreuil-l'Argillé qui n'a pas produit de mémoire en défense.

La procédure a été communiquée au préfet de l'Eure qui n'a pas produit d'observations en défense.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur deux moyens relevés d'office tirés, en premier lieu, de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'homologation en l'absence de difficultés particulières au sens de la jurisprudence issue de l'avis de l'Assemblée du contentieux du Conseil d'État n°249153 du 6 décembre 2002 et, en second lieu, de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'injonction, le juge du contrat ne pouvant, en principe, lorsqu'il est saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, que rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité.

Une réponse à ces moyens d'ordre public, présentée pour M. et Mme D., a été enregistrée le 9 octobre 2024 ; ils soutiennent que leur requête est recevable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mulo, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Dujardin, rapporteur public ;
- et les observations de Me Muta, avocat des requérants.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que les époux D. sont propriétaires occupants d'une maison d'habitation située sur le territoire de la commune de Montreuil-l'Argillé. Dans le cadre de la réfection du carrefour situé devant leur propriété, les profils des voiries ont été réhaussés et le fossé préexistant entre leur mur d'enceinte et la voirie, fossé qui appartient à la commune, a été protégé par l'installation de barrières fixes. Cette installation empêchant les époux D. d'accéder à l'extérieur de leur mur d'enceinte, ils ont saisi la commune et leur assureur ; ce dernier a organisé une expertise amiable. Le rapport a été remis le 21 décembre 2021.

2. Les parties se sont rapprochées et ont signé les 30 juin 2023 pour les requérants et le 28 septembre 2023 pour la commune un protocole d'accord, prévoyant des obligations respectives, notamment à charge pour la commune de sécuriser la barrière existante, d'installer une barrière amovible permettant aux époux D. de descendre dans le fossé pour accéder à leur mur et de leur

remettre une clé, et à charge aux époux D. d'accepter l'installation sur leur mur d'un anneau de fixation, de maintenir fermée la barrière et de renoncer à tout recours.

3. Des difficultés étant nées dans l'exécution de cette transaction, les époux D. demandent au tribunal, par la présente requête, d'homologuer cette transaction et d'enjoindre au maire d'en assurer l'exécution.

Sur l'effet de la mise en demeure :

4. Aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant* ». Si, lorsque le défendeur n'a produit aucun mémoire, le juge administratif n'est pas tenu de procéder à une telle mise en demeure avant de statuer, il doit, s'il y procède, en tirer toutes les conséquences de droit. Il lui appartient seulement, lorsque les dispositions précitées sont applicables, de vérifier que l'inexactitude des faits exposés dans les mémoires du requérant ne ressort d'aucune pièce du dossier.

5. Une copie de la requête a été communiquée à la commune de Montreuil-l'Argillé qui a été mise en demeure le 23 avril 2024 de produire un mémoire en défense. Par suite, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés par M. et Mme D., qui seront tenus pour établis sous réserve que leur inexactitude ne ressorte pas des pièces versées au dossier. Cet acquiescement ne vaut que pour les circonstances strictement factuelles.

Sur les conclusions à fin d'homologation :

En ce qui concerne le cadre juridique de la demande d'homologation :

6. En vertu de l'article 2052 du code civil, le contrat de transaction, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, a entre ces parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique.

7. Par suite, en dehors des cas où la contestation à laquelle il est mis fin a été précédemment portée devant le juge administratif, des conclusions tendant à ce que celui-ci homologue une transaction sont en principe dépourvues d'objet et par suite irrecevables.

8. La recevabilité d'une telle demande d'homologation doit toutefois être admise, dans l'intérêt général, lorsque la conclusion d'une transaction vise à remédier à une situation telle que celle créée par une annulation ou la constatation d'une illégalité qui ne peuvent donner lieu à régularisation, ou lorsque son exécution se heurte à des difficultés particulières. Tel peut notamment être le cas en matière de marchés publics et de délégations de service public.

9. Lorsque cette condition est remplie - et sous réserve que la transaction ait pour objet le règlement ou la prévention de litiges pour le jugement desquels la juridiction administrative serait compétente - le juge vérifie que les parties consentent effectivement à la transaction, que l'objet de cette transaction est licite, qu'elle ne constitue pas de la part de la collectivité publique intéressée une libéralité et qu'elle ne méconnaît pas d'autres règles d'ordre public. Si une de ces conditions n'est pas remplie, la non-homologation entraîne la nullité de la transaction.

En ce qui concerne l'application à l'espèce :

10. En premier lieu, la discorde qui oppose les époux D. à la commune de Montreuil-l'Argillé, née de l'exécution de travaux immobiliers sur le domaine public routier, présente le caractère d'un litige en matière de travaux publics. Par suite, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande d'homologation de la transaction en cause, qui présente le caractère d'un contrat administratif.

11. En second lieu, en revanche, la transaction dont l'homologation est demandée ne vise pas à remédier à une situation telle que celle créée par une annulation ou la constatation d'une illégalité qui ne peuvent donner lieu à régularisation, et la seule circonstance que la commune refuse de l'exécuter ne caractérise pas, au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus, des difficultés particulières d'exécution. Par suite, la demande d'homologation n'est pas recevable et doit être rejetée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. M. et Mme D. demandent également au tribunal d'enjoindre au maire de Montreuil-l'Argillé d'exécuter le protocole d'accord et de réaliser les travaux qui y sont prévus.

13. Le juge du contrat ne peut, en principe, lorsqu'il est saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, que rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité. Toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles. Cette exception relative aux décisions de résiliation ne s'étend pas aux décisions de la personne publique refusant de faire application de stipulations du contrat. Il s'agit alors de mesures d'exécution du contrat qui n'ont ni pour objet, ni pour effet de mettre unilatéralement un terme à une convention en cours.

14. Compte-tenu de la portée des écritures de M. et Mme D., ceux-ci ne peuvent être regardés que comme demandant au juge du contrat d'enjoindre à la personne publique d'exécuter les stipulations. Toutefois, eu égard à ce qui vient d'être exposé, de telles conclusions ne rentrent pas dans l'office du juge du contrat et ne sont, dès lors, pas recevables.

15. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. et Mme D. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme D. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme D., à la commune de Montreuil-l'Argillé et à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.

Copie en sera adressée au préfet de l'Eure.

Délibéré après l'audience du 28 novembre 2024 à laquelle siégeaient :

Mme Gaillard, présidente,
MM. Bouvet et Mulot, premiers conseillers,
Assistés de M. Tostivint, greffier.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 décembre 2024.

Le rapporteur,

signé

Robin Mulot

La présidente,

signé

Anne Gaillard

Le greffier,

signé

Henry Tostivint

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,
Signé
S. Combes